

**N° 6758<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI****renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant:**

- **transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;**
- **transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;**
- **transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;**
- **transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité;**
- **changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en „Code de procédure pénale“;**
- **modification:**
  - **du Code de procédure pénale;**
  - **du Code pénal;**
  - **de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés;**
  - **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
  - **de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition;**
  - **de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(25.1.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Alex BODRY, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

## I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 décembre 2014 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis en date du 2 juin 2015.

Les amendements gouvernementaux du 17 mars 2016 ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 16 juin 2016, désigné Monsieur Alex Bodry rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi, les amendements gouvernementaux du 17 mars 2016 ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de ses réunions des 23 et 29 novembre 2016.

Au cours de sa réunion du 11 janvier 2017, les membres de la Commission juridique ont adopté deux amendements parlementaires qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 24 janvier 2017.

La Commission a analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport lors de sa réunion du 25 janvier 2017.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son programme de 2013, le gouvernement s'est engagé à mener une réforme du droit pénal en ces termes: „*Les droits des victimes d'infractions pénales seront renforcés notamment en améliorant leur accès au dossier. ... Le Gouvernement examinera les possibilités d'accélérer, dans le respect des droits de la défense, certaines procédures pénales.*“.

En effet, depuis le Conseil européen de Tampere (15-16 octobre 1999) l'Europe a réaffirmé l'exigence d'une meilleure reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les pays de l'Union européenne.

Dix ans plus tard, par une résolution du 30 novembre 2009, le Conseil de l'Union européenne avait annoncé vouloir accroître les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

L'annexe de la résolution contient une feuille de route prévoyant les mesures suivantes:

- Mesure A: Traduction et interprétation;
- Mesure B: Informations relatives aux droits et à l'accusation;
- Mesure C: Assistance d'un conseiller juridique et aide juridictionnelle;
- Mesure D: Communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires;
- Mesure E: Garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables;
- Mesure F: Livre vert sur la détention provisoire.

Le Conseil européen a salué cette feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm, adopté le 10 décembre 2009, et Plan d'action mettant en œuvre ledit programme COM (2010)174 final a fixé le cadre de travail de l'Union européenne dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour les années 2010 à 2014.

Les mesures A, B et C ci-dessus font l'objet de trois directives qu'il y a lieu de transposer en droit national:

- la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales: (Mesure A: Traduction et interprétation)
- la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (Mesure B: Informations relatives aux droits et à l'accusation)
- la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un

tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (Mesure C: Assistance d'un conseiller juridique et aide juridictionnelle).

Les mesures C et D ont été réunies, au terme de discussions nourries, dans la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, (dite „directive C“).

Les auteurs du projet de loi précisent au sujet de la mesure E que: *„Le volet de l'aide juridictionnelle par contre est traité à part dans une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Cette proposition est actuellement négociée dans les groupes de travail. Elle est complétée par une recommandation.*

*La question des garanties particulières pour les personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont vulnérables (Mesure E) a donné lieu à la publication par la Commission européenne, le 27 novembre 2013, d'une proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis, que la Commission européenne a également complétée par une simple recommandation concernant les autres personnes vulnérables.“*

Un livre vert sur la détention provisoire (mesure F) a été publié le 14 juin 2011. La consultation publique était ouverte jusqu'au 30 novembre 2011.

Cette mesure fait l'objet d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Le projet de loi 6758 a pour objet de transposer les trois directives précitées. Il a été élaboré par un groupe de travail constitué de représentants du Ministère de la Justice, Parquet Général, Parquet de Luxembourg et de Diekirch, Cabinet d'Instruction, Police Judiciaire et du Barreau de Luxembourg.

Les auteurs du présent projet de loi ont profité de l'occasion pour actualiser ou adapter certaines autres dispositions du Code d'instruction criminelle; adaptations qui sont devenues nécessaires avec l'introduction de l'arsenal des garanties procédurales prévues.

Ainsi, les auteurs saisissent la présente occasion pour changer la dénomination du „Code d'instruction criminelle“ en adoptant celle de „Code de procédure pénale“.

La transposition intégrale de la directive 2012/29 établissant des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité a été rajoutée au présent projet de loi en date du 17 mars 2016 par le biais d'amendements gouvernementaux.

Cette directive 2012/29/UE vise à garantir que les victimes sont reconnues et traitées avec respect, et qu'elles bénéficient d'une protection appropriée, ainsi que d'une assistance et d'un accès à la justice. Cette directive, qui remplace la décision-cadre du Conseil de 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, renforce considérablement les droits des victimes et des membres de leur famille à recevoir des informations, un soutien et une protection, ainsi que leurs droits procéduraux dans les procédures pénales. La directive impose également aux Etats membres de former les fonctionnaires susceptibles de se trouver en contact avec des victimes. En outre, elle favorise la coopération entre les Etats membres et la coordination des services nationaux dans ce domaine.

#### **a) La directive 2010/64 du 20 octobre 2010**

La directive 2010/64 du 20 octobre 2010 est le premier acte législatif adopté dans le cadre de la feuille de route (point A) relative aux garanties procédurales en matière pénale du 4 décembre 2009, par la suite intégrée dans le programme de Stockholm, elle a été adoptée sur le fondement de l'article 82, paragraphe 2 du TFUE, principalement axé sur la définition et l'établissement de droits procéduraux minimaux.

Le droit à l'assistance linguistique étant garanti par la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle les Etats membres de l'Union européenne sont parties, cette intervention concurrente de l'Union européenne dans ce même domaine peut surprendre.

De fait, la directive intègre les dispositions des articles 5 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, telles qu'interprétées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

L'article 5, paragraphe 2 de la Convention dispose en effet que „*toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*“ et l'article 6 paragraphe 3 que „*tout accusé a droit notamment à: a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; (...) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*“

Le corollaire de ce droit est que les pièces essentielles du procès doivent faire l'objet d'une traduction dans une langue comprise par le prévenu.

En prévoyant une harmonisation des garanties procédurales, cette directive apporte sa pierre à l'édifice de la construction d'un espace pénal européen respectueux du droit à un procès équitable.

Mais, la directive va plus loin que le droit à l'interprétation consacré par la Cour Européenne des Droits de l'Homme: elle confère une certaine valeur normative au droit à la traduction qui, dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 6, paragraphe 3, lettres .a) et .e), demeurerait en retrait par rapport au droit à l'interprétation.

L'intervention du droit dérivé, sur un droit consacré par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de sa Cour permettra ainsi de sanctionner de manière plus efficace la violation de ce droit.

Poursuivant un objectif d'effectivité, la directive se concentre de manière pragmatique sur les conditions de la mise en œuvre du droit à l'interprétation et à la traduction, en prescrivant aux Etats de mettre en place des moyens procéduraux afin de vérifier la nécessité du besoin de l'assistance linguistique mais aussi pour contester les décisions de refus ou la défaillance de ladite assistance.

Si la directive distingue l'interprétation de la traduction – qui concerne les pièces essentielles nécessaires à la défense –, le régime de ces deux droits est similaire. Les personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole en bénéficient aussi.

L'impact budgétaire estimé de l'ordre de 8 à 10 millions d'euros pour l'ensemble du projet est le plus grand pour les dispositions de la directive 2010/64/UE résultant principalement de la traduction des documents essentiels et de la prise en charge des frais d'interprétariat pour la communication de la personne mise en cause avec son avocat.

La directive aurait dû être transposée le 27 octobre 2013 au plus tard, de sorte que la Cour Justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de donner une interprétation le 15 octobre 2015 dans l'affaire C-216/14 contre l'Allemagne.

Il échet de préciser que certains aspects desdits droits, à savoir le droit à l'interprétation et le droit à la traduction, sont, en l'état actuel, déjà mis en œuvre dans la pratique.

Ainsi, une „note relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales“, datée au 20 janvier 2014, élaborée par les autorités judiciaires, a été diffusée auprès des autorités policières et judiciaires en vue d'assurer dans la pratique, en absence d'un cadre normatif national afférent, une application des dispositions concernant le droit à l'interprétation et le droit à la traduction.

#### **b) La directive 2012/13/UE du 22 mai 2012**

Cette directive devait être transposée avant le 2 juin 2014.

La directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales vise à établir les normes minimales devant être respectées par les Etats de l'Union européenne en ce qui concerne le droit des personnes suspectées ou poursuivies à être informées de leurs droits fondamentaux et à avoir accès aux pièces du dossier de la procédure.

La directive prévoit que les droits fondamentaux dont la personne doit être informée sont ceux prévus par le droit national, et qu'ils concernent notamment le droit au silence et le droit à l'assistance d'un avocat. Si la personne est privée de liberté, ses droits devront faire l'objet d'une déclaration écrite devant lui être remise.

Le droit pour la personne ou pour son avocat d'avoir accès au dossier est prévu de façon graduelle au fur et à mesure de la procédure, et il doit être complet au plus tard avant que la personne ne soit jugée.

Les principales dispositions de la directive du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales sont les suivantes:

L'article 3 prévoit que les suspects et les personnes poursuivies doivent rapidement recevoir des informations, orales ou écrites, concernant un certain nombre de droits procéduraux, tels qu'ils s'appliquent dans le pays concerné. Ces droits sont les suivants:

- droit à l'assistance d'un avocat;
- droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits;
- droit d'être informé de l'accusation portée contre soi;
- droit à l'interprétation et à la traduction;
- droit de garder le silence.

L'article 4 prévoit que si les personnes suspectées ou poursuivies sont en outre arrêtées ou détenues, elles doivent également recevoir une déclaration de droits écrite, incluant les informations dites „de base“ concernant toute possibilité de contester la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la détention ou de demander une mise en liberté provisoire (si toutefois cette possibilité existe dans le droit national). La déclaration de droits doit également contenir des informations sur le droit d'accès aux pièces du dossier, le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers, le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence et la durée maximale de privation de liberté avant présentation à une autorité judiciaire.

L'article 6 prévoit que les suspects et personnes poursuivies doivent être informés de l'accusation portée contre eux, dans des conditions qui leur permettent d'exercer de manière effective les droits de la défense. Des informations détaillées sur la nature et la qualification juridique de l'infraction pénale et sur la nature de la participation de la personne poursuivie doivent être fournies au plus tard „au moment où la juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation“.

Enfin, l'article 7 décline le droit d'accès aux pièces du dossier, qui est ouvert à l'avocat mais aussi directement à la personne soupçonnée ou poursuivie. Il s'agit pour celle-ci d'avoir au minimum accès à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge détenues par les autorités, afin de pouvoir préparer sa défense, et au plus tard lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. Si la personne est arrêtée ou détenue, elle doit avoir accès aux éléments nécessaires pour contester cette arrestation ou cette détention. L'accès au dossier doit être gratuit.

Des dérogations à l'accès aux pièces du dossier restent cependant possibles, à condition que le droit à un procès équitable soit préservé, notamment lorsque l'accès à certaines pièces peut constituer une menace pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, compromettre l'enquête ou porter atteinte à la sécurité nationale. Toutefois, le refus d'accès doit être soumis à un contrôle juridictionnel. En tout état de cause, l'accès au dossier doit être ouvert „au plus tard lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation“.

### **c) La directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013**

Cette directive devait être transposée au plus tard le 27 novembre 2016.

La directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, a été adoptée à l'issue de discussions nourries dans lesquelles les réserves émises par les autorités françaises, belges, irlandaises, néerlandaises et britanniques n'ont été que partiellement entendues.

Se fondant sur le droit à un procès équitable reconnu par les textes internationaux, et notamment par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cette directive tend à renforcer de façon significative les droits de la défense dans la procédure pénale, en accordant en particulier à l'avocat une place importante, dès le moment où une personne est informée qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre.

#### d) La directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012

Les Etats membres de l'UE avaient jusqu'au 16 novembre 2015 pour transposer cette directive dans leur droit national.

La transposition intégrale de la directive 2012/29/UE sur les victimes fait partie des amendements gouvernementaux du 17 mars 2016.

La directive 2012/29/UE établissant des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité vise à garantir que les victimes sont reconnues et traitées avec respect, et qu'elles bénéficient d'une protection appropriée, ainsi que d'une assistance et d'un accès à la justice.

Cette directive, qui remplace la décision-cadre du Conseil de 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, renforce considérablement les droits des victimes et des membres de leur famille à recevoir des informations, un soutien et une protection, ainsi que leurs droits procéduraux dans les procédures pénales.

La directive impose également aux Etats membres de former les fonctionnaires susceptibles de se trouver en contact avec des victimes. En outre, elle favorise la coopération entre les Etats membres et la coordination des services nationaux dans ce domaine.

La directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (article 16) dispose que les victimes ont le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale (ou d'une autre procédure judiciaire). Elle promeut également les mécanismes encourageant les auteurs d'infraction à offrir une indemnisation adéquate.

La définition de la victime inclut aussi les victimes par ricochet (article 2).

Le chapitre 2 comporte les droits à l'information et au soutien, à savoir:

- article 3: droit de comprendre et d'être compris (notamment interprétation et traduction des pièces du dossier),
- article 4: droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente (renseignements sur les modalités du dépôt de plainte et sur la procédure, mise à disposition d'une protection si nécessaire),
- article 5: droit de la victime lors du dépôt d'une plainte,
- article 6: droit de recevoir des informations relatives à l'affaire (déroulement de l'enquête, date et lieu du procès, information sur l'éventuelle remise en liberté de la personne poursuivie),
- article 7: droit à l'interprétation et à la traduction,
- article 8: droit d'accès aux services d'aide aux victimes, et
- article 9: soutien auprès des services d'aide aux victimes.

Le chapitre 3 consacre le droit de participer à la procédure pénale: droit d'être entendu, droits en cas de décision de ne pas poursuivre, droit à des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice, droit à l'aide juridictionnelle, droit au remboursement des frais, droit à la restitution des biens saisis lors de la procédure pénale, droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, droits à l'assistance pour les victimes résidant dans un autre Etat membre.

Au chapitre 4 sont autant de mesures de protection des victimes et des mesures pour les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection.

Dans sa rédaction finale, la directive ne pas fait de référence directe à la vulnérabilité des victimes, susceptible de créer une hiérarchie entre les victimes et constitutive d'une „*dénomination discriminatoire non intentionnelle*“ .

Il s'agit, d'une part, des enfants, des personnes présentant un handicap (victimes considérées comme vulnérables en raison de particularités personnelles) et, d'autre part, des victimes de violences sexuelles et victimes de la traite des êtres humains (considérées comme vulnérables en raison de la nature ou du type de l'infraction qu'elles ont subie).

Les mesures sont destinées aussi à prévenir la victimisation secondaire.

### Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a continué pour information à la Chambre des Députés une copie de son courrier, daté au 10 septembre 2016 et envoyé à Monsieur le Ministre de la Justice, dans lequel elle expose les raisons pour lesquelles elle n'est pas en mesure de donner une suite à la demande d'avis.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 2 juin 2015. A la suite de cet avis, le Gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux (cf. document parlementaire 6758<sup>3</sup>) qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

Les deux amendements parlementaires du 12 janvier 2017 ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 24 janvier 2017.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé du projet de loi*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, propose, comme le projet de loi comporte également des dispositions transposant la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, de mentionner ladite directive dans l'intitulé du présent projet de loi.

Le projet de loi était censé, dans sa version initiale telle que déposée en date du 23 décembre 2014 par le Gouvernement, ne transposer que partiellement les dispositions de la Directive 2012/29/UE précitée. Un projet de loi distinct et spécifique aurait eu pour objet d'assurer la transposition conforme de l'ensemble des dispositions de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Les travaux d'élaboration de cet avant-projet de loi ayant été finalisés peu après l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2015, le Gouvernement a proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de l'intégrer dans le présent projet de loi.

De même, il a été proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'adapter les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition (cf. *article VI ci-après*).

L'intitulé modifié du projet de loi tient compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son premier avis du 2 juin 2015.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016, fait observer que la modification de l'intitulé tel que proposée s'impose.

#### *Article 1<sup>er</sup> (article II initial) – changement de la dénomination du Code d'instruction criminelle en celle de Code de procédure pénale*

Le domaine d'application du Code de procédure pénale, qui vise de nombreux domaines autres que ceux régissant l'instruction en matière criminelle, est modifié et complété.

Un nouvel élargissement du domaine d'application résulte de l'adjonction des dispositions régissant l'exécution des décisions pénales, de sorte qu'il est indiqué de remplacer la dénomination de „Code d'instruction criminelle“ en celle de „Code de procédure pénale“.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis du 2 juin 2015, propose de prévoir la modification de la dénomination de „Code d'instruction criminelle“ en celle de „Code de procédure pénale“ en début du dispositif pour ensuite en faire usage au niveau des modifications législatives proposées.

Les amendements gouvernementaux n° 2 (article I<sup>er</sup> initial devenant l'article II) et n° 3 (l'article II initial devenant l'article I<sup>er</sup>) tiennent compte de l'observation précitée du Conseil d'Etat et ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

Il s'ensuit une renumérotation respective des articles I<sup>er</sup> et II; l'article I<sup>er</sup> initial devient l'article II et l'article II initial devient l'article I<sup>er</sup>.

**Article II (article I<sup>er</sup> initial) – modifications du Code de procédure pénale**

*Point 1<sup>er</sup>) (point 1<sup>er</sup> de l'article I<sup>er</sup> initial – insertion des articles 3-2 à 3-5 nouveaux) – insertion des articles 3-2 à 3-8 nouveaux*

Les nouveaux articles 3-2 à 3-8 du Code de procédure pénale consacrent certaines garanties procédurales. A raison de leur visée générale et en vue d'en assurer une meilleure lisibilité, lesdites dispositions normatives figurent, sous une forme regroupée, à l'endroit du chapitre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les nouveaux articles 3-2, 3-3, 3-4, 3-5 et 3-8 du Code de procédure pénale visent à transposer en droit national les dispositions de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Le nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale transpose la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Le nouvel article 3-7 vise à transposer les dispositions de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

*Nouvel article 3-2 – droit à l'interprétation dans le chef de la personne suspectée d'avoir commis une infraction*

Le nouvel article 3-2 définit de manière précise le droit à l'interprétation et consacre son application généralisée.

En effet, le Code de procédure pénale contient déjà, à l'heure actuelle, des dispositions relatives au droit à l'interprétation et à la traduction (comme les articles 38 et 39, 70 et 86-1 du Code de procédure pénale – liste non exhaustive).

Paragraphe 1<sup>er</sup>

Toute personne a droit, dès son interrogation en tant que personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou qui est citée en sa qualité de prévenue devant une juridiction de fond et si elle ne parle pas ou ne comprend pas la langue de procédure, à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit à l'assistance gratuite d'un interprète est dû à partir du moment du premier interrogatoire jusqu'au terme de la poursuite pénale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise, dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, le cas de figure d'une personne qui présente des troubles de la parole ou de l'audition.

Paragraphe 3

Le libellé initial du paragraphe 3 prévoyait la faculté, en cas de doute, dans le chef de l'autorité devant laquelle comparait l'intéressé qui n'a pas demandé l'assistance d'un interprète, de vérifier si elle est capable de parler ou de comprendre la langue de procédure.

Le Conseil d'Etat estime, dans son avis du 2 juin 2015, que le paragraphe 3, de par sa formulation, institue dans le chef de l'autorité devant laquelle comparait la personne une obligation positive de s'assurer que celle-ci parle et comprend la langue de procédure. Il continue en observant que le texte de loi proposé ne contient aucune disposition relative à une demande abusive d'assistance d'un interprète.



L'amendement gouvernemental n° 4 reformule le libellé du paragraphe 3 en supprimant le bout de phrase „*Si elle n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance d'un interprète mais qu'*“, ainsi que les termes „*s'assure par tous moyens appropriés*“.

Le libellé ainsi modifié énonce, sans autre précision et de manière générale, que l'autorité compétente a l'obligation de vérifier, s'il existe un doute sur les connaissances linguistiques, si la personne comparant devant elle dispose de la capacité de parler et de comprendre la langue de procédure. Un tel doute peut apparaître dans le cas de figure d'une demande formulée par l'intéressé d'être assisté par un interprète. La vérification des connaissances linguistiques peut être effectuée et la demande d'assistance peut être accordée ou refusée.

Le libellé ainsi modifié, qui s'aligne sur l'article 2, paragraphes 4 et 5 de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 4

La personne qui comparaît devant une autorité judiciaire ou policière, alors qu'elle est susceptible d'avoir commis une infraction, a droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat pour autant que ces entretiens présentent un lien direct avec tout interrogatoire, toute audience ou toute introduction d'une demande ou de l'exercice d'une voie de recours.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental n° 4, de supprimer le paragraphe 6 tel qu'initialement proposé et de reprendre l'alinéa 2 dudit paragraphe en tant que deuxième phrase à l'endroit du paragraphe 4 tout en mettant la conjugaison du verbe „*devoir*“ à l'indicatif présent. Elle précise l'autorité compétente devant laquelle la demande d'assistance à un interprète doit être introduite.

Ainsi, le régime de l'assistance d'un interprète dans le cadre des entretiens entre l'avocat et son mandant est regroupé sous le paragraphe 4.

Le libellé ainsi modifié ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 5

Le Conseil d'Etat fait observer que le libellé proposé ne renvoie qu'à la seule modalité de la vidéoconférence, alors que l'article 2, paragraphe 6 de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales énonce la faculté de recourir à des moyens techniques de communication allant au-delà du seul moyen technique de communication de la vidéoconférence.

Le libellé amendé tient compte de l'observation du Conseil d'Etat et énonce expressément encore le téléphone et l'Internet. Dans le cas de figure où, pour des raisons d'assurer le caractère équitable de la procédure afférente, la présence physique de l'interprète est requise, il est interdit de recourir aux moyens techniques de communication autorisés.

Le libellé tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 6 initial

Le paragraphe 6 initial a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental et l'alinéa 2 est repris, tout en mettant le verbe „*devoir*“ à l'indicatif simple, en tant que deuxième phrase du paragraphe 4.

Cette suppression ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016 comme il s'est interrogé, dans son avis du 2 juin 2015, sur la nécessité de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6 initial.

La suppression du paragraphe 6 initial, de même que celle du paragraphe 10 initial (ci-après) entraîne la renumérotation des paragraphes 7 à 9 initiaux en les paragraphes 6 à 8.

#### Paragraphe 6 (paragraphe 7 initial)

Le paragraphe 6 vise le cas de figure de la comparution de la personne devant un juge ou un magistrat du parquet sans être soumise à un interrogatoire (comme devant la chambre du conseil saisie d'une demande de mise en liberté provisoire), de même que devant une juridiction statuant quant au fond

aux fins d'assister aux débats qui ne se composent que très accessoirement de l'interrogatoire de la personne concernée.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, doute de la nécessité de consacrer le concept de plunitif d'audience dans le Code de procédure pénale. Il souligne que ledit concept, même que figurant notamment à l'endroit de l'article 65 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune définition ni quant à sa teneur ni quant à sa valeur juridique.

Le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement fait suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat et comporte un renvoi à la décision à rendre en lieu et place du plunitif d'audience.

Cette modification rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 7 (paragraphe 8 initial)

Le paragraphe 7 vise le cas particulier où la personne, appelée à comparaître devant un juge ou un magistrat du parquet sans être soumise à un interrogatoire au sens du paragraphe 6 (ci-avant) conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation.

Cette personne a le droit, nonobstant les voies de recours telles que prévues à l'endroit des articles 48-2 et 126 du Code de procédure pénale, de faire de suite des observations à consigner dans le procès-verbal relatif à la comparution. Elle dispose même de la faculté d'énoncer ces observations au sujet de l'absence ou du refus d'interprète ou de la qualité de l'interprétation de manière écrite et qui sont versées dans le dossier afférent.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, s'interroge sur la faculté dont dispose la personne qui s'est vu refuser une interprétation ou qui conteste la qualité de l'interprétation de la faire constater dans un écrit. Il suggère subsidiairement, pour défaut de précision d'une disposition pénale, de supprimer le terme „nonobstant“ à l'endroit de l'énumération des voies de recours ouvertes à la personne en question.

Il convient de préciser qu'à raison de la portée transversale du paragraphe 7, il s'agit de décisions susceptibles d'être prises par les différentes autorités intervenant à des stades aussi divers de la procédure pénale. Il n'est dès lors guère concevable de prévoir une voie de recours unique, voire un nouveau recours supplémentaire.

L'acte posé sans assistance d'un interprète peut faire l'objet d'un recours de sorte que le refus d'assistance ou la qualité d'interprétation contestée peut ainsi être sanctionné.

Il s'y ajoute qu'un recours peut être dirigé de manière spécifique contre la décision de refus d'assistance d'une interprétation elle-même. En effet, la décision sur l'octroi de l'assistance d'un interprète est prévue par le paragraphe 3 de l'article 3-2. Cette décision, en ce qu'elle est un acte de procédure, est susceptible d'un recours en nullité tel que prévu à l'endroit des articles 48-2 et 126 du Code de procédure pénale.

Le refus du juge d'instruction de faire assister l'inculpé d'un interprète constitue un acte juridictionnel susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 133 du Code de procédure pénale.

Il importe dès lors de maintenir le renvoi aux voies de recours dont dispose la personne concernée.

Le paragraphe 7 consacre le droit de la personne, qui s'est vu refuser l'assistance d'un interprète ou qui se plaint de la mauvaise qualité de l'interprétation, de la faire acter par écrit et comporte, à titre accessoire, un renvoi aux voies de recours existantes. Il s'ensuit que le paragraphe 7 n'a pas pour vocation de réglementer l'ensemble des voies de recours prévues dans le Code de procédure pénale. Le maintien du terme „notamment“, dont la suppression est demandée à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat, permet d'éviter qu'une voie de recours puisse être considérée comme étant exclue.

Le libellé amendé par le Gouvernement n'énonce plus les termes „ou dans le plunitif d'audience“ comme suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015.

Le nouveau libellé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 8 (paragraphe 9 initial)

Le paragraphe 8 consacre le droit de la personne suspecte ou poursuivie d'être informée de son droit à l'assistance d'un interprète. Cette disposition est à lire ensemble avec le paragraphe 3 du nouvel

article 3-2 du Code de procédure pénale. Ainsi, suite aux démarches effectuées par l'autorité afférente comme l'y oblige le paragraphe 3, et devant le constat que la personne comparant ne parle pas ou ne comprend pas la langue de procédure, le paragraphe 8 énonce les informations à fournir par cette autorité.

Le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement (amendement gouvernemental n° 4) prévoit désormais que l'information du droit à l'assistance d'un interprète est fournie:

- à l'occasion de l'interrogatoire de la personne au cours de l'enquête,
- à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction,
- à défaut, dans la citation à comparaître devant la juridiction de fond.

La citation vise tant celle émise par le procureur d'Etat que celle notifiée à l'initiative de la partie civile.

Le texte modifié ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 10 initial

Le Conseil d'Etat estime, au sujet du nouvel article 3-2, paragraphe 10, préférable de regrouper, dans une disposition à part, l'exclusion de l'application des nouvelles dispositions relatives au droit à l'interprétation et à la traduction en matière de contravention.

Il est proposé d'insérer cette disposition à part dans un nouvel article 3-8.

Le paragraphe 10 est partant supprimé.

Cet amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### *Nouvel article 3-3 – le droit à la traduction gratuite dans le chef de la personne suspectée d'avoir commis une infraction pénale*

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Cette disposition consacre le principe de la gratuité de la traduction des documents notifiés ou signifiés à une personne qui ne comprend pas la langue de procédure et qui fait l'objet d'un interrogatoire, en sa qualité de personne suspectée d'avoir commis une infraction, dans le cadre d'une enquête, d'une instruction préparatoire ou qui est citée comme prévenue devant une juridiction statuant quant au fond.

Cette personne peut faire valoir ce droit aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à la poursuite pénale afférente.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

##### Paragraphe 2

L'autorité qui procède à l'interrogatoire ou devant laquelle la personne comparaît a l'obligation de vérifier la capacité de maîtrise d'une langue de procédure.

Le libellé tel qu'amendé, suite aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015, permet à l'autorité de refuser l'assistance d'un traducteur s'il s'avère que la personne comprend la langue de procédure.

Ledit alinéa est aligné sur celui du paragraphe 3 du nouvel article 3-2 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

##### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énonce les actes de procédure qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une traduction dans le cas de figure où la personne comparaissant ne comprend pas la langue de procédure.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, estime que le mot „*d'office*“ est inutile.

La distinction entre le document essentiel par nature, devant faire l'objet d'une traduction d'office (*paragraphe 3*), et le document potentiellement essentiel (*cf. paragraphe 4 ci-après*), devant faire

l'objet d'une traduction sur demande expresse de l'intéressé et lui accordée par une décision par l'autorité compétente (*cf. points 1. à 5. de l'alinéa 2, paragraphe 5 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale*), résulte nécessairement de l'article 3, paragraphes 2 et 3 de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Les documents devant faire l'objet d'une traduction d'office font l'objet d'une énumération aux points 1. à 8. du paragraphe 3 sous examen.

Le point 1., en ce qu'il comporte un renvoi à l'article 46, paragraphe 3, deuxième alinéa, vise tant

- la procédure de l'enquête préliminaire,
- l'enquête de flagrance sans rétention,
- la mini-instruction, et
- l'interrogatoire de suspect sans privation de liberté dans le cadre de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Ainsi, le libellé ne fait que reprendre la distinction à opérer au sens de la directive 2010/64/UE précitée.

La disposition sous examen ne donne plus lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 4

Le paragraphe 4 énonce le droit de l'intéressé, pour autant qu'il ne comprend pas la langue de procédure, de solliciter, par voie d'une demande motivée, à l'autorité compétente (*cf. points 1. à 5. de l'alinéa 2, paragraphe 5 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale*) la traduction de tout document autre que celui dont la traduction est prescrite d'office au sens du paragraphe 3 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale. L'autorité compétente doit prendre une décision au cas par cas susceptible d'une voie de recours.

Il est renvoyé, étant donné qu'aucune voie de recours spécifique n'est prévue à raison du caractère transversal du droit à la traduction, aux voies de recours ordinaires, dont notamment celles énumérées à l'endroit du paragraphe 8 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale.

Le recours peut viser aussi bien l'acte de procédure posé à la suite du refus d'une traduction demandée mais refusée que le refus en soi.

Il s'agit des documents permettant à l'intéressé, suspect ou personne poursuivie, la sauvegarde de ses droits de la défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure pénale. Il échet de préciser que ce droit à la traduction peut être demandé jusqu'au terme de la procédure, c'est-à-dire également au stade du pourvoi en cassation.

Le libellé proposé transpose le dispositif de l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement, suite aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015 au sujet de l'articulation entre le document traduit d'office et le document traduit sur demande expresse et accordée comme telle, énonce les modalités de mise en œuvre du droit à la traduction visant les documents autres que ceux dont la traduction est prescrite d'office.

L'énoncé du paragraphe 4 n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 2 juin 2016.

#### Paragraphe 5

Le paragraphe détermine quelle autorité est compétente pour ordonner la traduction.

Il convient de différencier les documents faisant l'objet d'une traduction d'office, tel que visé à l'endroit du paragraphe 3 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale, et les autres documents tels que définis par le paragraphe 4 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale.

Alinéa 1<sup>er</sup> – Les documents faisant l'objet d'une traduction d'office sont à traduire par l'autorité qui en est l'auteur.

Alinéa 2 – En ce qui concerne les autres documents qualifiés d’essentiels, il appartient à l’autorité saisie par une demande expresse de traduction de prendre une décision circonstanciée.

Les points 1. à 5. énoncent, de manière successive, l’autorité compétente pour décider d’accorder ou de refuser la demande de traduction. Ainsi, dès qu’une juridiction est saisie, c’est elle, en qualité d’autorité juridictionnelle, qui est compétente pour prendre la décision.

Le refus de traduction est susceptible de faire l’objet d’un recours. Il s’agit des voies de recours ordinaires.

#### Paragraphe 6

La traduction des documents qualifiés d’essentiel au sens du paragraphe 4 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale ne vise que les passages qui sont pertinents en vue de permettre à l’intéressé d’avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés.

C’est l’autorité telle que visée à l’alinéa 2 du paragraphe 5 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale qui décide ou refuse la traduction limitée.

#### Paragraphe 7

Le paragraphe 7 énonce la faculté de procéder, à titre exceptionnel et pour autant que le principe de l’équité de la procédure soit respecté, à une seule traduction orale ou un résumé oral du document qualifié d’essentiel.

Il appartient à l’autorité compétente déterminée selon l’alinéa 2 du paragraphe 5 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale qui apprécie tant le caractère exceptionnel d’une situation que l’impact de la traduction oral sur le principe de l’équité de la procédure.

Il est proposé, par voie d’amendement gouvernemental, de supprimer, à l’instar du libellé modifié du paragraphe 6 du nouvel article 3-2 du Code de procédure pénale, la notion de „*plumitif d’audience*“.

Cette modification rencontre l’accord du Conseil d’Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 8

Le paragraphe 8 mentionne les voies de recours que peut interjeter l’intéressé qui conteste

- le défaut,
- le refus,
- la qualité,
- le délai

de la traduction.

La demande de remise de l’affaire et celle de relevé de la déchéance résultant de l’expiration d’un délai imparti pour agir en justice constituent des moyens procéduraux pouvant être soumis au sujet de la traduction d’office tel que définie à l’endroit du paragraphe 3 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale.

Le défaut de traduction d’office peut encore être constitutif d’une violation des droits de la défense et partant faire l’objet d’un recours en nullité. Or, il convient de préciser que le recours en nullité au sens de l’article 126 du Code de procédure pénale ne vise que les actes du juge d’instruction.

L’intéressé a le droit, indépendamment de l’exercice d’une voie de recours, de demander à faire des observations au sujet du défaut, du refus, de la qualité ou du délai de la traduction qui sont consignées, selon le cas de figure, dans le procès-verbal d’interrogatoire ou versées au dossier.

L’amendement gouvernemental qui propose de supprimer la notion de „*plumitif d’audience*“ rencontre l’accord du Conseil d’Etat.

#### Paragraphe 9

Le paragraphe 9 consacre le droit de la personne suspecte ou poursuivie d’être informée de son droit à l’assistance d’un interprète. Cette disposition est à lire ensemble avec le paragraphe 2 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale. Ainsi, suite aux démarches effectuées par l’autorité afférente comme l’y oblige le paragraphe 2, et devant le constat que la personne comparant ne parle pas ou ne

comprend pas la langue de procédure, le paragraphe 9 énonce les informations à fournir par cette autorité.

L'amendement gouvernemental propose d'adjoindre le cas de figure où la personne comparaît devant la juridiction de fond sans qu'elle a été déférée au préalable devant le juge d'instruction à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>. L'alinéa 2 initial peut partant être supprimé.

Le libellé ainsi modifié rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 10

La personne concernée dispose de la faculté de renoncer au droit à la traduction. Cette renonciation n'est valable que pour autant qu'elle est formulée de manière expresse et éclairée.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat se demande „*si la formule que la personne concernée peut renoncer „de façon expresse et éclairée“ suffit à répondre à la formulation de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2010/64/UE*“.

Le libellé est, par voie d'amendement gouvernemental, modifié en l'adaptant en fonction de la terminologie telle qu'inscrite à l'endroit de l'article 3, paragraphe 8 de la directive 2010/64/UE précité.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 11 initial

Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de regrouper, dans une disposition à part, l'exclusion de l'application des nouvelles dispositions relatives au droit à l'interprétation et à la traduction en matière de contravention.

Il est proposé d'insérer cette disposition à part dans un nouvel article 3-8.

Le paragraphe 11 est partant supprimé.

Cet amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### *Nouvel article 3-4 – droit à l'interprétation dans le chef de la victime et de la partie civile*

L'article sous examen transpose en droit national les droits relatifs à l'interprétation définis par la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Le droit à l'interprétation vise, dans son étendue, le droit de comprendre et le droit d'être compris.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énonce le principe du droit à l'assistance d'un interprète dans le chef de la victime, tel que définie par l'article 4-1 du Code de procédure pénale, et de la partie civile.

#### Paragraphe 2

Une personne ayant des troubles de parole ou de l'audition a le droit d'être assistée d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant le langage indiqué.

Il convient de tenir compte de tout handicap susceptible d'affecter la capacité de compréhension.

#### Paragraphe 3

Il y a lieu de distinguer entre les actes de la procédure où l'assistance d'un interprète est assurée d'office (alinéa 1<sup>er</sup>) et les actes de procédure où l'assistance d'un interprète est subordonnée à une demande expresse à soumettre par la victime ou la partie civile (alinéa 2).

Le libellé est complété, par voie d'amendement gouvernemental, d'un alinéa 3 qui étend le droit à un interprète auprès d'un service d'aide aux victimes ou d'un service de justice restaurative.

Cette modification rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 4

Le libellé amendé, à l'instar du paragraphe 5 du nouvel article 3-2 du Code de procédure pénale, énonce expressément, à part la modalité de la vidéoconférence, encore le téléphone et l'Internet. Dans le cas de figure où, pour des raisons d'assurer le caractère équitable de la procédure afférente, la présence physique de l'interprète est requise, il est interdit de recourir aux moyens techniques de communication autorisés.

Le libellé tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 5

Le paragraphe 5 détermine, à raison du stade de procédure, l'autorité compétente pour décider de l'assistance d'un interprète.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 6

L'absence de l'assistance d'un interprète ou le refus de l'assistance d'un interprète peut être contestée par la victime ou la partie civile en intentant une voie de recours ordinaire.

Elle peut encore, et indépendamment de l'exercice d'une voie de recours, demander immédiatement à ce que des observations relatives à l'absence de l'assistance d'un interprète ou le refus de l'assistance d'un interprète soient consignées dans le procès-verbal d'audition, d'interrogatoire ou constatant l'acte de procédure. Ces observations peuvent encore être soulevées par la victime ou la partie civile à un stade ultérieur pour être versées dans le dossier afférent.

La notion de „*plumitif d'audience*“ a été supprimée conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

Le terme „*notamment*“ a par contre été maintenu. Il convient de préciser qu'à raison de la portée transversale du paragraphe 6, il s'agit de décisions susceptibles d'être prises par des différentes autorités intervenant à des stades aussi divers de la procédure pénale. Il n'est dès lors guère concevable de prévoir une voie de recours unique, voire un nouveau recours supplémentaire.

L'acte posé sans assistance d'un interprète peut faire l'objet d'un recours de sorte que le refus d'assistance ou la qualité d'interprétation contestée peut ainsi être sanctionné.

Il s'y ajoute qu'un recours peut être dirigé de manière spécifique contre la décision de refus d'assistance d'une interprétation.

#### Paragraphe 7

Le paragraphe 7 consacre le droit de la victime ou de la partie civile d'être informée de son droit à l'assistance d'un interprète. Cette disposition est à lire ensemble avec le paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 3-4 du Code de procédure pénale.

Cette information est délivrée à la victime au moment où elle porte plainte (*cf. article 4-1, paragraphe 2 du Code de procédure pénale*) et à la partie civile au moment où elle se constitue partie civile. C'est à ce moment, lors du premier contact avec une autorité constituée, que la difficulté linguistique peut être constatée.

#### Paragraphe 8 initial

Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de regrouper, dans une disposition à part, l'exclusion de l'application des nouvelles dispositions relatives au droit à l'interprétation et à la traduction en matière de contravention.

Il est proposé d'insérer cette disposition à part dans un nouvel article 3-8.

Le paragraphe 8 est partant supprimé.

Cet amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### *Nouvel article 3-5 – droit à la traduction dans le chef de la victime ou de la partie civile*

Le nouvel article 3-5 du Code de procédure pénale consacre le droit à la traduction gratuite dans le chef de la victime ou de la partie civile.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit les principes du droit à la traduction.

Le Conseil d'Etat fait état de „ses réserves par rapport au caractère peu précis des concepts en cause“ et souligne que le libellé ne comporte aucune référence au délai raisonnable et au caractère équitable de la procédure.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de désigner, dans un souci d'harmonisation, les „documents“ au pluriel.

Les principes du délai raisonnable et de l'équité de la procédure, même s'ils ne figurent pas à l'endroit de l'article 7, paragraphe 3 de la directive 2012/29/UE, figurent désormais dans le texte du paragraphe 1<sup>er</sup>. Lesdits principes s'appliquent également à la victime ou à la partie civile et découlent directement de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> tel qu'amendé ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 2

L'autorité qui procède à l'interrogatoire ou devant laquelle la victime ou la partie civile comparaît a l'obligation de vérifier la capacité de maîtrise d'une langue de procédure.

Le libellé tel qu'amendé, suite aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015, permet à l'autorité de refuser l'assistance d'un traducteur s'il s'avère que la victime ou la partie civile comprend la langue de procédure.

Ledit alinéa est aligné sur celui du paragraphe 3 du nouvel article 3-2 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énonce les actes de procédure qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une traduction dans le cas de figure où la personne comparaisant ne comprend pas la langue de procédure.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, renvoie à ses observations afférentes faites sous le paragraphe 3 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale. Il estime que le mot „d'office“ est inutile.

Par voie d'amendement gouvernemental, la décision de classement sans suite et sans motif a été ajoutée parmi les documents devant faire l'objet d'une traduction d'office. Il s'agit du nouveau point 6. du paragraphe 3.

Il y a lieu de distinguer entre le document essentiel par nature, devant faire l'objet d'une traduction d'office (*paragraphe 3*), et le document potentiellement essentiel (*cf. paragraphe 4 ci-après*), devant faire l'objet d'une traduction sur demande expresse de l'intéressé et lui accordée par une décision par l'autorité compétente (*cf. points 1. à 5. de l'alinéa 2, paragraphe 5 du nouvel article 3-5 du Code de procédure pénale*).

Les documents devant faire l'objet d'une traduction d'office font l'objet d'une énumération aux points 1. à 6. du paragraphe 3 sous examen.

Le libellé sous examen ne donne plus lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 4

Le paragraphe 4 énonce le droit de l'intéressé, pour autant qu'il ne comprend pas la langue de procédure, de solliciter, par voie d'une demande motivée, à l'autorité compétente (*cf. points 1. à 5. de l'alinéa 2 du paragraphe 3 du nouvel article 3-5 du Code de procédure pénale*) la traduction de tout document autre que celui dont la traduction est prescrite d'office au sens du paragraphe 3 du nouvel article 3-5 du Code de procédure pénale. L'autorité compétente doit prendre, au cas par cas, une décision qui est susceptible de faire l'objet d'un recours.

Il est renvoyé, aucune voie de recours spécifique n'étant prévue à raison du caractère transversal du droit à la traduction, aux voies de recours ordinaires, dont notamment celles énumérées à l'endroit du paragraphe 8 du nouvel article 3-5 du Code de procédure pénale.



Le recours peut viser aussi bien l'acte de procédure posé à la suite d'une traduction demandée que la décision de refus elle-même.

Il s'agit des documents permettant à l'intéressé, suspect ou personne poursuivie, la sauvegarde de ses droits de la défense et la garantie du caractère équitable de la procédure pénale.

Il échet de préciser que ce droit à la traduction peut être demandé jusqu'au terme de la procédure pénale, c'est-à-dire également au stade du pourvoi en cassation.

Le libellé proposé transpose le dispositif de l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement, suite aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015 au sujet de l'articulation entre le document traduit d'office et le document traduit sur demande expresse et accordée comme telle, énonce les modalités de mise en œuvre du droit à la traduction visant les documents autres que celles dont la traduction est prescrite d'office.

L'énoncé du paragraphe 4 n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 2 juin 2016.

#### Paragraphe 5

Le paragraphe détermine quelle autorité est compétente pour ordonner la traduction.

Il convient de différencier les actes faisant l'objet d'une traduction d'office, tel que visé à l'endroit du paragraphe 3 du nouvel article 3-5 du Code de procédure pénale, et les autres actes tels que définis par le paragraphe 4 du nouvel article 3-5 du Code de procédure pénale.

Alinéa 1<sup>er</sup> – Les documents faisant l'objet d'une traduction d'office sont à traduire par l'autorité qui en est l'auteur.

Alinéa 2 – En ce qui concerne les autres documents qualifiés d'essentiels, il appartient à l'autorité saisie par une demande expresse de traduction de prendre une décision circonstanciée.

Les points 1. à 5. énoncent, de manière successive, l'autorité compétente pour décider d'accorder ou de refuser la demande de traduction. Ainsi, dès qu'une juridiction est saisie, c'est elle, en qualité d'autorité juridictionnelle, qui est compétente pour prendre la décision.

Le refus de traduction est susceptible de faire l'objet d'un recours. Il s'agit des voies de recours ordinaires.

#### Paragraphe 6

La traduction des documents qualifiés d'essentiel au sens du paragraphe 6 du nouvel article 3-3 du Code de procédure pénale ne vise que les passages qui sont pertinents en vue de permettre à l'intéressé d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés.

C'est l'autorité telle que visée à l'alinéa 2 du paragraphe 5 du nouvel article 3-5 du Code de procédure pénale qui décide ou refuse la traduction limitée.

#### Paragraphe 7

Le paragraphe 7 énonce la faculté de procéder, à titre exceptionnel et pour autant que le principe de l'équité de la procédure soit respecté, à une seule traduction orale ou un résumé oral du document qualifié d'essentiel.

Il appartient à l'autorité compétente déterminée selon l'alinéa 2 du paragraphe 5 du nouvel article 3-5 du Code de procédure pénale qui apprécie tant le caractère exceptionnel d'une situation que l'impact de la traduction oral sur le principe de l'équité de la procédure.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer, à l'instar du libellé modifié du paragraphe 6 du nouvel article 3-2 du Code de procédure pénale, la notion de „*plumitif d'audience*“.

Cette modification rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 8

Le paragraphe 8 mentionne les voies de recours que peut interjeter l'intéressé qui conteste

- le défaut,
- le refus,
- la qualité,
- le délai

de la traduction.

La demande de remise de l'affaire et la demande de relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice constituent des moyens procéduraux pouvant être soumises au sujet de la traduction d'office tel que définie à l'endroit du paragraphe 3 du nouvel article 3-5 du Code de procédure pénale.

Le défaut de traduction d'office peut encore être constitutif d'une violation des droits de la défense et partant faire l'objet d'un recours en nullité. Or, il convient de préciser que le recours en nullité au sens de l'article 126 du Code de procédure pénale ne vise que les actes du juge d'instruction.

L'intéressé a le droit, indépendamment de l'exercice d'une voie de recours, de demander à faire des observations au sujet du défaut, du refus, de la qualité ou du délai de la traduction qui sont consignées, selon le cas de figure, dans le procès-verbal d'interrogatoire ou versées au dossier.

L'amendement gouvernemental qui propose de supprimer la notion de „*plumitif d'audience*“ rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

#### Paragraphe 9

Le paragraphe 9 consacre le droit de la personne suspecte ou poursuivie d'être informée de son droit à l'assistance d'un interprète. Cette disposition est à lire ensemble avec le paragraphe 2 du nouvel article 3-5 du Code de procédure pénale. Ainsi, suite aux démarches effectuées par l'autorité afférente comme l'y oblige le paragraphe 2, et devant le constat que la personne comparant ne parle pas ou ne comprend pas la langue de procédure, le paragraphe 9 énonce les informations à fournir par cette autorité.

#### Paragraphe 10

La personne concernée dispose de la faculté de renoncer au droit à la traduction. Cette renonciation n'est valable que pour autant qu'elle est formulée de manière expresse et éclairée.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat se demande „*si la formule que la personne concernée peut renoncer „de façon expresse et éclairée“ suffit à répondre à la formulation de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2010/64/UE*“.

Le libellé est identique à celui relatif au droit à la traduction des personnes poursuivies prévu au nouvel article 3-3, paragraphe 10 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 11 initial

Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de regrouper, dans une disposition à part, l'exclusion de l'application des nouvelles dispositions relatives au droit à l'interprétation et à la traduction en matière de contravention.

Il est proposé d'insérer cette disposition à part dans un nouvel article 3-8.

Le paragraphe 11 est partant supprimé.

Cet amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### *Nouvel article 3-6 – droit à l'assistance d'un avocat*

L'article sous examen définit le droit à l'assistance d'un avocat et en détermine, de manière transversale et en fonction du stade procédural respectif, les modalités.

Cette disposition, introduite par voie d'amendement gouvernemental, rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1e énonce, aux points 1. à 10., les personnes susceptibles, selon le stade de la procédure pénale, de se faire assister par un avocat.

#### Paragraphe 2

Il y est précisé qui peut à quel moment procéder à la désignation d'un avocat.

Le paragraphe 2 précise la base légale des listes de présence à établir par le Bâtonnier respectif du Conseil de l'Ordre des avocats.

La prise en charge des frais d'avocat dépend de la situation de la personne concernée lui permettant ou non de pouvoir invoquer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

#### Paragraphe 3

Le droit à l'assistance d'un avocat comporte le droit de rencontrer son avocat en toute confidentialité et ce avant même le premier interrogatoire de la personne concernée par les autorités judiciaires et policières.

#### Paragraphe 4

Le droit à l'assistance d'un avocat inclut le droit dans le chef de l'avocat désigné de poser, par l'intermédiaire de l'autorité procédant à l'interrogatoire de la personne concernée, des questions à cette dernière.

Cette prérogative ne peut être refusée à l'avocat désigné hormis le cas de figure où les questions ainsi posées sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Le refus, de même que les questions refusées et les observations éventuelles subséquentes, doivent être mentionnés dans le procès-verbal afférent à l'interrogatoire.

#### Paragraphe 5

Le droit à l'assistance d'un avocat comporte la prérogative d'être présent lors de l'exécution d'une mesure au cours d'une enquête ou de l'instruction préparatoire à laquelle la personne concernée est tenue ou autorisée d'assister.

#### Paragraphe 6

Le droit à l'accès à l'avocat et les prérogatives qui en découlent n'est pas absolu.

Alinéa 1<sup>er</sup> – Ainsi, les points 1. et 2. énumèrent deux cas d'ouverture limitatifs permettant de déroger, de manière temporaire, à l'application du droit à l'accès à l'avocat.

Alinéa 2 – Les modalités de ce régime d'exception sont précisées à l'alinéa 2, lettres a), b), c) et d).

Alinéa 3 – L'autorité investie du pouvoir de déroger de manière temporaire à l'application du droit à l'accès à l'avocat doit disposer de l'accord oral préalable du procureur d'Etat territorialement compétent. L'accord oral donné doit par la suite être confirmé par son auteur par voie écrite motivé. Dans le cas de figure où cette dérogation temporaire a lieu au cours de l'instruction préparatoire, l'accord oral donné par le procureur d'Etat territorialement compétent doit être confirmé par voie d'une ordonnance émanant du juge d'instruction saisi.

#### Paragraphe 7

Le droit à l'assistance d'un avocat comporte le respect de la confidentialité des communications, sous quelle que forme que ce soit, entre l'avocat désigné et la personne concernée.

#### Paragraphe 8

La personne concernée, telle que définie à l'endroit des points 1. à 10. du paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale, peut, à condition d'être majeur, renoncer à son droit de se faire assister d'un avocat.

La renonciation à la révocation est toujours de droit.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 8 énonce les modalités à respecter et l'alinéa 2 du paragraphe 8 impose la forme écrite comme condition préalable nécessaire afin que la renonciation ou la révocation de la renonciation puisse produire son effet.

#### Paragraphe 9

Le paragraphe 9 énonce les cas de figure où une personne, ne faisant pas l'objet d'une mesure privative de liberté, se présente, sans être assistée d'un avocat auprès de l'autorité l'ayant convoqué.

Cette personne peut faire l'objet d'un interrogatoire en l'absence d'un avocat, sauf pour elle d'invoquer le droit à l'accès d'un avocat. Dans pareil cas de figure, l'autorité ayant convoqué cette personne doit procéder conformément au dispositif du paragraphe 2 du nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale.

#### *Nouvel article 3-7 – droits de la victime*

Le nouvel article 3-7 du Code de procédure pénale transpose les dispositions des articles 3 et 4 de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Il consacre le droit de la victime d'obtenir, dans une langue qu'elle comprend, des informations et renseignements utiles dès le premier contact avec une autorité compétente.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Alinéa 1<sup>er</sup> – L'alinéa 1<sup>er</sup> énonce douze types de renseignements qui sont transmis à la victime dans une langue qu'elle comprend afin de lui permettre de faire valoir ses droits.

D'après l'auteur du projet de loi, ces informations sont mises à la disposition de la victime sous forme d'une brochure pré-imprimée dans différentes langues.

Alinéa 2 – L'alinéa 2 prévoit que des informations supplémentaires peuvent être fournies à la victime à un stade ultérieur de la procédure.

#### Paragraphe 2

La victime dispose du droit de se faire accompagner par une personne de son choix lors de son premier contact avec les agents et officiers de la police judiciaire. L'exercice de ce droit reconnu à la victime est subordonné au constat qu'il est impératif, à raison de la nature de l'infraction en jeu, que la victime en comprend l'étendue.

Ce droit connaît un tempérament dans le cas de figure où cet accompagnement est contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure.

#### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énonce les modalités d'exercice du droit de se faire assister par une personne de son choix lorsque la victime est mineure.

Cette disposition est à lire en relation avec les dispositions de l'article 79-1 du Code de procédure pénale.

#### *Nouvel article 3-8 – exclusion du droit à l'interprétation et du droit à la traduction en matière de contravention*

L'exclusion de l'application des nouvelles dispositions relatives au droit à l'interprétation et à la traduction en matière de contravention, ayant initialement figurée à l'endroit du nouvel article 3-2, paragraphe 10, du nouvel article 3-3, paragraphe 11 et du nouvel article 3-5, paragraphe 11, est regroupée sous un nouvel article 3-8 du Code de procédure pénale.

L'insertion de cette nouvelle disposition par voie d'amendement gouvernemental fait suite à une proposition suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015.

#### *Point 2) – modification de l'article 4-1*

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

La notion de victime est redéfinie en ce que la qualité de victime ne dépend plus de la déclaration d'avoir subi un dommage découlant d'une infraction. Désormais, une personne identifiée acquière la

qualité de victime par le seul effet d'avoir subi un préjudice résultant d'une infraction. Cette définition résulte de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

La notion de victime inclut tant la personne physique que la personne morale. Le dommage subi vise tant le préjudice corporel que le préjudice matériel et le préjudice moral.

La notion de la victime étant redéfinie, il convient par conséquent de supprimer la distinction entre la „victime“, personne physique ou morale, qui déclare avoir subi un dommage et la „personne lésée“ telle que visée par les articles 9-2, 30-1, 38 et 46 du Code de procédure pénale.

Il importe de noter que la qualité de victime est circonscrite à la personne identifiée comme ayant subi un dommage.

*Paragraphe 2, nouveaux alinéas 3, 4 et 5*

L'article 5 de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité énonce une série de mesures destinées à garantir les droits de la victime.

Les nouveaux alinéas 3, 4 et 5 ajoutés à l'article 4-1, en transposant en droit national ces prescriptions, consacrent le droit de la victime de recevoir un récépissé de sa plainte officielle indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction pénale concernée.

Ainsi, il est prévu que la victime, dans le cas de figure d'une plainte déposée auprès d'un service de la Police grand-ducale, reçoit une copie gratuite du rapport constatant sa plainte ou un autre type de récépissé renseignant le numéro de dossier, la date et le lieu de la dénonciation.

Dans le cas de figure où la plainte est adressée par courrier au procureur d'Etat, la victime reçoit par voie de courrier un accusé de réception.

*Paragraphe 3, nouvel alinéa 2*

La victime a le droit, par l'intermédiaire d'une demande afférente, de demander de recevoir des informations sur le suivi de sa plainte déposée. Ces informations ne lui sont pas communiquées d'office mais sur demande, ceci dans un but de vérifier une victimisation secondaire.

Cette disposition est à lire, pour le cas de figure d'une plainte déposée auprès du procureur d'Etat, ensemble avec le paragraphe 4 de l'article 23 du Code de procédure pénale qui prévoit une information d'office du suivi de la plainte et du classement sans suite de celle-ci tant que la plainte se trouve entre les mains du procureur d'Etat.

*Nouveau paragraphe 4*

La demande d'information adressée par la victime à l'autorité auprès de laquelle elle a déposé sa plainte peut être modifiée à tout moment.

*Point 3) – insertion d'un nouvel article 4-2*

Le nouvel article 4-2, inséré par l'amendement gouvernemental n° 6, consentit le droit à la victime de déposer, pour une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, une plainte dans son pays de résidence.

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

Deux cas d'ouverture sont prévus, à savoir:

1. la victime n'est pas en mesure de déposer une plainte dans l'Etat membre où l'infraction a été commise, ou
2. la victime ne souhaite pas déposer une plainte dans l'Etat membre où l'infraction a été commise pour autant que l'acte incriminé relève de la liste des treize catégories de faits telle que figurant à l'endroit de l'article 48-17 du Code de procédure pénale.

*Alinéa 2*

Le procureur d'Etat compétent a l'obligation, pour autant qu'il n'est pas compétent ou qu'il décide de ne pas intenter des poursuites de ce chef, de continuer la plainte reçue à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'infraction afférente a été commise.

*Point 4) – insertion d’un article 8-1 nouveau*

L’article 12 de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité impose aux Etats membres de prendre des mesures s’inscrivant dans le processus du concept de la justice réparatrice.

Le concept même de justice restaurative tel que défini par les instruments internationaux comme la Déclaration de Bangkok du 25 avril 2005 à la suite du 11e Congrès des Nations Unies contre le Crime ou encore la Résolution n° 2 relative à la mission sociale du système de justice pénale – justice réparatrice adoptée lors de la 26e conférence des européens de la justice des Etats membres du Conseil de l’Europe des 7 et 8 avril 2005 à Helsinki va bien au-delà de ce que prévoit l’article 12 de la directive 2012/29/UE précitée.

Le nouvel article 8-1 introduit en droit luxembourgeois le principe du concept de la justice réparatrice ou encore appelée justice restaurative. Il importe de ne pas confondre ledit concept avec le mécanisme de la médiation.

Il s’agit d’un concept non juridique inspiré des pratiques néo-zélandaises et canadiennes répondant à l’objectif que l’auteur d’une infraction pénale puisse, à terme, dans un souci d’apaisement envers la victime, réintégrer la communauté. Ce concept de la justice réparatrice n’a aucune incidence sur la procédure pénale en cours et peut être intenté à tout moment de la procédure pénale.

La mise en œuvre nécessite de disposer d’une équipe pluridisciplinaire disposant des qualifications professionnelles requises (comme sociologue, anthropologue).

Ainsi, il est proposé, par voie de l’amendement gouvernemental n° 7, de retenir un concept plus large que celui esquissé par l’article 12 de la directive 2012/29/UE. Le libellé du nouvel article 8-1 du Code de procédure pénale s’inspire de l’article 10-1 du Code de procédure pénale français.

Dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d’Etat note „[...] le caractère très vague de la disposition qui se borne à définir ou à annoncer le régime d’une justice dite restaurative sans prévoir le moindre mécanisme précis. Les droits concrets visés à l’article 12 de la directive ne sont pas autrement organisés. Compte tenu du précédent français, qui ne semble pas avoir été critiqué par la Commission européenne comme constituant une transposition incomplète de la directive, le Conseil d’Etat peut admettre la démarche des auteurs des amendements.“.

*Point 5) – modification de l’article 9-2, paragraphe 2*

Le libellé tel qu’amendé par voie d’amendement gouvernemental n° 8 du paragraphe 2 de l’article 9-2 précise que la victime profite d’un accès gratuit à des services d’aide aux victimes et ce avant, pendant et après une période suffisante suite à la procédure pénale.

Le libellé ainsi amendé n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat.

*Point 6) – modification de l’article 23, paragraphes 4 et 5*

*Paragraphe 4*

Le libellé amendé – amendement gouvernemental n° 9 – est aligné sur celui de l’article 4-1 du Code de procédure pénale (la qualité de victime n’est plus subordonnée au dépôt préalable d’une plainte et vise désormais, à part la plainte déposée, la dénonciation).

Ledit amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat.

*Paragraphe 5*

Le bout de phrase „*faisant l’objet de la plainte*“ ayant figuré au début de la seconde phrase du paragraphe 5 est supprimé étant donné que la qualité de victime n’est plus subordonnée au dépôt d’une plainte.

Cette modification rencontre l’accord du Conseil d’Etat.

*Point 7) (point 2) de l’article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l’article 24-1, paragraphe 3 et suppression des paragraphes 5 à 10*

*Paragraphe 3*

Le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 3 est adapté eu égard à la consécration du droit à l’assistance d’un avocat à l’endroit du nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale (*cf. point 1) ci-avant*) et comporte un renvoi au paragraphe 3 de l’article 46 du Code de procédure pénale qui énonce

les modalités et les conditions de l'interrogatoire par un officier ou un agent de police judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire.

*Suppression des paragraphes 5 à 10*

Le Conseil d'Etat suggère, dans son avis du 2 juin 2015, de regrouper les dispositions des paragraphes 5 à 10 relatives à la demande de nullité d'un acte d'instruction dans un article 24-2 à part.

Le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement (amendement gouvernemental n° 10) reprend cette recommandation.

*Paragraphe 10 supprimé*

Initialement, il était proposé de limiter l'effet de la nullité résultant de la violation du droit d'assistance de l'avocat, alors que le droit luxembourgeois adhère au principe de l'„*effet de cascade*“ de la nullité, à savoir que la nullité de l'acte entraîne celle de tous les actes qui en sont la conséquence.

L'auteur du texte de loi avait proposé d'ajouter une deuxième phrase qui limite la nullité résultant de la violation du droit d'assistance de l'avocat à la seule nullité du procès-verbal d'audition.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, s'interroge sur l'application pratique de la disposition envisagée. Il se demande quel sera l'effet d'une annulation dite limitée. Il soulève la question si les déclarations faites dans l'acte formellement annulé ont servi de base à des actes ultérieurs qui ne seront pas annulés et qui ont permis de dégager par exemple des éléments à charge.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne convient pas, pour des raisons de cohérence avec le principe des droits à la défense, de maintenir le système dans sa configuration actuelle qui confère à la juridiction d'instruction le droit de déterminer les suites à réserver à l'annulation de l'acte afférent.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer la modification proposée du paragraphe 10 et de maintenir l'énoncé actuel du paragraphe 10 qui est repris en tant que paragraphe 6 du nouvel article 24-2 du Code de procédure pénale (*cf. point 8) ci-après*).

*Point 8) – insertion d'un article 24-2 nouveau*

Le nouvel article 24-2 du Code de procédure pénale, tel qu'amendé par voie d'amendement gouvernemental n° 11, reprend, conformément à une suggestion du Conseil d'Etat, les paragraphes 5 à 10 de l'article 24-1 du Code de procédure pénale en tant que paragraphes 1<sup>er</sup> à 6.

Il convient de préciser que le paragraphe 6 est à lire ensemble avec le paragraphe 2 de l'article 189 du Code de procédure pénale. Cette disposition interdit au juge de fonder une condamnation sur les déclarations faites dans une audition effectuée en violation du droit à l'assistance d'un avocat.

*Point 9) – abrogation de l'article 30-1*

L'introduction du nouvel article 3-7 du Code de procédure pénale, en ce qu'il consacre le droit d'information de la victime (*cf. point 1) ci-avant*) dans le cadre de la transposition des articles 3 et 4 de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, rend superflu l'article 30-1 du Code de procédure pénale.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental n° 12, d'abroger l'article 30-1.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016, approuve l'abrogation de l'article 30-1 du Code de procédure pénale.

*Point 10) (point 3) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5 et 6  
Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental n° 13, d'ajouter la référence à l'agent de police judiciaire. Ce dernier peut également appeler et faire entendre les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification.

*Paragraphes 3, 4, 5 et 6*

Les personnes visées par l'article 38 étant entendues en leur qualité de simple témoin et non comme des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves de culpabilité, il est en conséquence proposé de supprimer les termes de „*l'interrogatoire*“ et de „*procès-verbal d'interrogation*“.

La personne entendue en tant que simple témoin ne bénéficie pas des garanties telles que consenties par les nouveaux articles 3-2 à 3-6 du Code de procédure pénale (*cf. point 1) ci-avant*).

Le libellé amendé du paragraphe 3 ne comporte plus les alinéas 2 et 3 actuels. Les modalités y figurant sont énoncées de manière détaillée à l'endroit du nouvel article 3-2 (*cf. article II, point 1<sup>er</sup> ci-avant*).

*Point 11) (point 4) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 39*

L'article 39 vise le cas de figure d'une personne retenue par la police sur autorisation du procureur d'Etat.

Les modifications d'ordre substantielles opèrent une extension des droits conférés à la personne retenue. L'ensemble de la structure du texte de l'article 39 a été partant revu et adapté.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 actuels sont fusionnés pour ne former qu'un seul paragraphe.

Le terme „*inculpation*“ est remplacé par celui de „*culpabilité*“.

Cette modification rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Paragraphe 2*

La déclaration des droits en cas d'arrestation tels qu'énoncés à l'article 39 sous examen vise encore le droit à l'interprétation, le droit à la traduction et le droit à l'assistance d'un avocat dont question à l'endroit du nouvel article 3-2, du nouvel article 3-3 et du nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat estime, dans son avis du 2 juin 2015, plus cohérent d'intégrer le paragraphe 7 tel que proposé, en ce qu'il prévoit l'obligation d'information de l'accusation portée contre la personne retenue, dans le paragraphe 2 relatif aux droits de la personne retenue.

Les termes de „*nature*“ et de „*date présumée de l'infraction*“ sont maintenus.

Le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement (amendement gouvernemental n° 14) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

*Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 reprend, sous une forme adaptée, le libellé du paragraphe 6 actuel.

Le droit à l'interprétation et à la traduction étant consacré, dans une optique généralisée, par les nouveaux articles 3-2 et 3-3 du Code de procédure pénale, il convient de ne plus le prévoir de manière spécifique.

Le libellé ainsi modifié n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Paragraphe 4*

Le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup> reprend, sous une forme adaptée, le libellé du paragraphe 3 actuel.

Le droit à l'interprétation et à la traduction étant consacré, dans une optique généralisée, par les nouveaux articles 3-2 et 3-3 du Code de procédure pénale, il convient de ne plus le prévoir de manière spécifique.

Les alinéas 2 et 3, en ce qu'ils énoncent le régime dérogatoire temporaire au droit consenti à la personne retenue de prévenir une personne de son choix, transpose l'article 5, paragraphe 3 de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Le libellé ainsi amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Paragraphe 5*

Le libellé du paragraphe 5 actuel (repris en tant que paragraphe 7) est remplacé par un libellé consacrant le droit de la personne retenue de communiquer avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante.



Le Conseil d'Etat préconise, dans son avis du 2 juin 2015, de reformuler le libellé en vue d'étendre ce droit à une personne ayant plusieurs nationalités, dont la nationalité luxembourgeoise. La proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat a été reprise par voie d'amendement gouvernemental.

*Suppression du paragraphe 6 initialement proposé*

Il était proposé de prévoir que la personne retenue a droit à l'assistance d'un avocat.

L'introduction, par voie d'amendement gouvernemental, du nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale appelé à régir, de manière transversale, le droit à l'assistance d'un avocat, il convient de supprimer le paragraphe 6 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi sous examen.

*Suppression des paragraphes 8 à 14 initialement proposés*

Les paragraphes 8 à 14 initialement proposés avaient pour objet de réglementer la confidentialité des échanges entre avocat et mandant.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, en relève le caractère complexe et détaillé desdites dispositions qui vont au-delà des exigences de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Il continue en s'interrogeant si lesdites dispositions ne seraient pas de nature à soulever de nouvelles difficultés d'application.

Les paragraphes 8 à 14 tels qu'initialement proposés ont été supprimés par voie d'amendement gouvernemental.

*Paragraphe 6 – paragraphe 15 initialement proposé*

Le paragraphe 15 initialement proposé est renuméroté, suite à la suppression des paragraphes 7 à 14 initialement proposés, en tant que paragraphe 6.

Le paragraphe 6 correspond au paragraphe 4 actuel de l'article 39 du Code de procédure pénale.

*Paragraphe 7 – paragraphe 5 actuel*

Il est proposé, par voie de l'amendement gouvernemental n° 14, de reprendre le libellé actuel du paragraphe 5 actuel de l'article 39 sous examen relatif à la fouille de sécurité en tant que paragraphe 7. En effet, comme le volet relatif à la fouille judiciaire a été retiré du présent projet de loi (*cf. suppression des points 9) et 10) de l'article 1<sup>er</sup> initial*), il devient nécessaire de maintenir la fouille de sécurité.

A ce sujet, il convient de préciser que le paragraphe 7 relatif à la fouille de sécurité doit être abrogé au moment de l'entrée en vigueur d'un texte spéciale de portée sur la fouille.

*Paragraphe 8 – paragraphe 16 initialement proposé*

Le paragraphe 16, renuméroté en tant que paragraphe 8 reprend, tout en l'adaptant, le paragraphe 8 actuel de l'article 39 du Code de procédure pénale.

*Point 12) (point 5) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – insertion d'un article 39-1 nouveau*

Le nouvel article 39-1 du Code de procédure pénale vise le cas de figure d'une personne faisant l'objet d'un interrogatoire dans le cadre de l'enquête de flagrance et qui ne fait pas l'objet d'une rétention, mesure privative de liberté, au sens de l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat s'interroge, dans son avis du 2 juin 2015, s'il n'aurait pas été indiqué de prévoir un article régissant les droits des personnes entendues lors d'une audition ou d'un interrogatoire et un article visant le cas de figure où une personne fait l'objet d'une mesure de rétention.

A ce sujet, il échet de renvoyer au nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale et plus particulièrement à son application transversale visant, entre autres, l'interrogatoire d'une personne retenue.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énonce le principe tout en renvoyant au sujet des modalités de l'interrogatoire au paragraphe de l'article 46 du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat déclare concevoir la nécessité de prévoir l'article 39-1, mais s'interroge sur l'articulation des dispositions proposées.

Il est proposé, par voie de l'amendement gouvernemental n° 15, de remplacer la notion de „*personne visée par l'enquête*“ par le critère de l'indice tel que figurant déjà à l'endroit de l'article 73 du Code de procédure pénale.

Dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat déclare que le libellé ainsi amendé ne donne pas lieu à observation.

#### *Paragraphe 2*

Il est précisé que les dispositions, telles que figurant à l'endroit de l'article 46, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, s'appliquent à l'égard du témoin entendu au cours de l'enquête de flagrance lorsqu'il s'avère, au cours de cette audition, qu'il existe des indices rendant vraisemblable que ce témoin a pu participer au crime flagrant.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, s'interroge sur la personne qui décide que de tels indices sembleraient exister et quels sont les voies de recours ouvertes à l'encontre d'une telle décision.

Il convient de renvoyer à l'article 73 du Code de procédure pénale qui vise le cas de figure du basculement de la qualité de témoin en celle de personne suspectée.

Ainsi, il appartient à l'officier ou à l'agent de police judiciaire, menant l'enquête, d'apprécier si la personne entendue comme témoin est à considérer comme une personne suspecte. Dans ce cas de figure, il convient de rendre la personne entendue attentive sur le fait qu'elle est désormais considérée comme un suspect et dispose, à raison de ce statut, d'une série de droits comme celui de l'assistance d'un avocat (exemple non exhaustif). La personne peut refuser de déposer si elle estime se charger elle-même comme il ne s'agit dès lors plus d'une audition, mais bien d'un interrogatoire.

Le non-respect de cette obligation d'information vicie l'audition dont la nullité, et dans la prolongation, la nullité de tous les actes consécutifs, peut être demandée conformément à l'article 48-2 du Code de procédure pénale.

Dans un souci de veiller au parallélisme des formes, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de remplacer la notion de „*personne visée par l'enquête*“ par le critère de l'indice tel que figurant déjà à l'endroit de l'article 73 du Code de procédure pénale.

Le libellé amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### *Point 13) (point 6) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 40*

Il s'agit d'une adaptation du renvoi qui doit également viser le nouvel article 39-1 du Code de procédure pénale.

Cette modification rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Point 14) (point 7) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 46*

L'insertion d'un nouvel article 3-6 dans le Code de procédure pénale consacrant, de manière généralisée, le droit à l'assistance d'un avocat, rend nécessaire de revoir la structure de l'article 46 du Code de la procédure pénale.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le libellé est adapté en ce que sont visés les officiers et les agents de la police judiciaire et le renvoi à l'article 13 du Code de procédure pénale est supprimé.

Le Conseil d'Etat n'a pas soulevé d'observations.

#### *Paragraphe 2 – suppression*

Le paragraphe 2, en ce qu'il vise l'information de la personne lésée du droit d'obtenir réparation et aide dans le cadre particulier de l'enquête préliminaire, fait double emploi avec le nouvel article 3-7 du Code de procédure pénale.

Il est proposé, étant donné le caractère général du nouvel article 3-7 du Code de procédure pénale, d'abroger, par voie d'amendement gouvernemental, le paragraphe 2.

La suppression du paragraphe 2 rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

La suppression du paragraphe 2 entraîne la renumérotation des paragraphes 3 et 4 en les paragraphes 2 et 3.

*Paragraphe 2 – paragraphe 3 initial*

Le libellé du paragraphe 2 est, suite à la suppression par voie d'amendement gouvernemental des paragraphes 5 à 8 initiaux (*cf. ci-après*), amendé. Ainsi, le renvoi est adapté, de même qu'il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la formulation des cas d'ouverture de l'interrogatoire sur celle prévue à l'endroit du nouvel article 39-1 du Code de procédure pénale.

Dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le libellé ainsi modifié.

*Paragraphe 3 – paragraphe 4 initial*

Le nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale, disposition d'ordre général, regroupe l'ensemble des dispositions visant le droit à l'assistance d'un avocat, y compris les modalités de l'exercice de ce droit consacré dans le cadre d'un interrogatoire.

Il est partant proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer la lettre c) initialement proposé et de compléter la lettre d) initial, devenant la lettre c), par un renvoi au nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale.

Le libellé ainsi modifié rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Paragraphes 5 à 7 initiaux – suppression*

Les paragraphes 5 à 7 initiaux énuméraient, pour l'interrogatoire dans le cadre d'une enquête préliminaire, les modalités applicables au sujet de l'exercice, par la personne faisant l'objet de l'interrogatoire, de son droit d'être assistée d'un avocat.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat note que le libellé propre aux garanties consacrées n'est pas toujours identique à celui de l'article 39 du Code de procédure pénale. Cette différence est de nature à poser des difficultés sur le plan de la cohérence des textes.

Il convient de renvoyer au nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale, introduit par voie d'amendement gouvernemental (*cf. point 1) ci-avant*), qui, en tant que disposition d'ordre général, regroupe l'ensemble des dispositions visant le droit à l'assistance d'un avocat, y compris les modalités de l'exercice de ce droit consacré dans le cadre d'un interrogatoire.

Les paragraphes 5 à 7 initiaux sont partant supprimés par voie de l'amendement gouvernemental n° 16.

*Paragraphe 8 initial – suppression*

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer le paragraphe 8 initial, qui reprend le paragraphe 3 actuel de l'article 46 du Code de procédure pénale.

Le procureur général d'Etat ne disposant pas d'un pouvoir de surveillance particulière dans le cadre de l'enquête de flagrance, il est jugé cohérent de ne pas lui en attribuer un pouvoir de surveillance spécifique dans le cadre de l'enquête préliminaire.

L'abrogation du paragraphe 8 initial rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Point 15) (point 8) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 48-2, paragraphe 2, alinéa 2, paragraphe 3, premier tiret et paragraphe 6*

*Paragraphe 2, alinéa 2 et paragraphe 3, premier tiret*

Les membres de la Commission juridique proposent, par voie d'amendement parlementaire, de préciser que les délais de procédure pénale respectifs prévus au niveau des demandes de nullité de la procédure d'enquête sont de cinq jours ouvrables.

Il convient de rappeler que ce délai commence à courir le lendemain de l'événement ou de l'acte qui le fait courir. Il est utile de rappeler à cet égard l'article 80 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui dispose que „*Art. 80. Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches, samedis et fêtes légales aux heures réglées par le ministre de la Justice conformément à l'article 142. Lorsque le délai fixé par la loi pour faire au greffe une déclaration, un acte ou un dépôt, expire un dimanche, un samedi ou un jour de fête légale, des déclarations, actes et dépôts peuvent encore être faits le premier jour ouvrable suivant.*“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat approuve le libellé tel qu'amendé.

#### *Paragraphe 6*

Il est précisé que la décision de la chambre du conseil saisie d'une demande en annulation d'un acte posé dans le cadre d'une procédure d'enquête ou de la procédure de l'enquête est notifiée par le greffe de la chambre du conseil aux parties en cause.

A raison des effets (comme celui de fixer le point de départ des voies de recours) qu'engendre la décision prise par la chambre du conseil, il est proposé qu'il n'appartient plus au ministère public, partie en cause, mais bien au greffe de la juridiction, auteur de la décision de justice, de veiller à sa notification aux parties en cause.

#### *Paragraphe 7, nouvel alinéa 2 – suppression*

Le nouvel alinéa deux visait à limiter l'effet de la nullité résultant de la violation du droit à l'assistance d'un avocat à la seule nullité du procès-verbal d'audition.

Il convient de rappeler que le droit luxembourgeois adhère au principe de l'„*effet de cascade*“ de la nullité, à savoir que la nullité de l'acte entraîne celle de tous les actes qui en sont la conséquence.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, renvoie à ses observations formulées au sujet de la problématique des effets en cascade de l'annulation d'un acte d'instruction (*cf. point 2), article 24, suppression du paragraphe 10*). Il s'interroge sur l'application pratique de la disposition envisagée. Il se demande quel sera l'effet d'une annulation dite limitée. Il soulève la question si les déclarations faites dans l'acte formellement annulé ont servi de base à des actes ultérieurs qui ne seront pas annulés et qui ont permis de dégager par exemple des éléments à charge. Le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de cohérence avec le principe des droits à la défense, de maintenir le système dans sa configuration actuelle qui confère à la juridiction d'instruction le droit de déterminer les suites à réserver à l'annulation de l'acte afférent.

Il est proposé, par voie de l'amendement gouvernemental n° 17, de supprimer l'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'endroit du paragraphe 7 de l'article 48-2 du Code de procédure pénale.

Ledit amendement gouvernemental ne soulève pas d'observation particulière de la part du Conseil dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

#### *Suppression du point 9) de l'article 1<sup>er</sup> initial – modification de l'article 48-10, paragraphe 1<sup>er</sup>*

La modification initiale du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48-10 du Code de procédure pénale visait à réglementer la fouille dite judiciaire pour les occupants d'un véhicule.

Ladite modification doit être lue en relation avec la réglementation de la fouille en cas de flagrance et dans le cadre de l'instruction préparatoire qu'il était initialement prévu d'insérer dans le Code de procédure pénale (*cf. point 10) supprimé ci-après*).

Le mécanisme proposé a été gradué en fonction de l'atteinte à la personne contrôlée, à savoir qu'on passe d'une palpation du corps et des vêtements ou d'une fouille des bagages à une vérification visuelle pour ensuite passer à une fouille corporelle et à des investigations corporelles internes.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, fait observer que le texte proposé „[...] *ne met pas en lumière que le passage d'un niveau de fouille au prochain doit être entouré de conditions de plus en plus strictes, être précédé d'une intrusion dans la sphère privée moins forte et rester fonction des résultats de cet acte.*“

Il continue en relevant toute une série de déficiences quant à la terminologie utilisée.

Le Conseil d'Etat suggère partant de faire abstraction du volet de la fouille dite judiciaire pour les occupants d'un véhicule.

L'auteur du projet de loi y réserve une suite favorable et propose de supprimer, par voie de l'amendement gouvernemental n° 18, la modification tel qu'initialement proposée du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48-10 du Code de procédure pénale.

*Suppression du point 10) de l'article 1<sup>er</sup> initial – article 48-11, nouvel alinéa 2*

Le nouvel alinéa 2 de l'article 48-11 du Code de procédure pénale vise, à l'instar de la modification initialement proposée à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48-10 du Code de procédure pénale (*cf. point 9) supprimé ci-avant*), de combler l'absence de la réglementation de la fouille de véhicule effectuée sur réquisition écrite du procureur d'Etat.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations développées sous le point 9) supprimé ci-avant (modification du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48-10 du Code de procédure pénale).

L'auteur du projet de loi propose de retirer, par voie de l'amendement gouvernemental n° 18, le volet relatif à la fouille de véhicule effectuée sur réquisition écrite du procureur d'Etat.

*Suppression du point 11) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – introduction au Livre 1<sup>er</sup>, titre II, d'un chapitre VI-1. nouveau comprenant les articles 48-11-1 et 48-11-2 nouveaux*

*Nouvel article 48-11-1 – suppression*

Le nouvel article 48-11-1 avait pour objet de définir le cadre légal de la fouille judiciaire d'une personne dans le cadre de l'enquête de flagrance.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, soulève qu'il n'est guère indiqué de répéter le même dispositif législatif, à savoir les procédures de fouilles, dans une série de dispositions qui se suivent. Il s'agit de veiller à la concordance des textes législatifs proposés.

Il continue en relevant que le libellé proposé manque de précision quant à la mise en œuvre des modalités proposées.

Le Conseil d'Etat, en renvoyant à ses observations faites sous le point 9) supprimé (*modification du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48-10 du Code de procédure pénale*), suggère de retirer le volet relatif à la fouille judiciaire du présent projet de loi.

Il est proposé, par voie de l'amendement gouvernemental n° 19, de supprimer le nouvel article 48-11-1 tel qu'il a été proposé de l'insérer dans le Code de procédure pénale.

*Nouvel article 48-11-2 – suppression*

Le nouvel article 48-11-2 visait à réglementer la fouille judiciaire d'une personne dans le cadre de l'instruction préparatoire.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat soulève que la fouille corporelle est une mesure devant relever de la compétence du juge d'instruction. Il réitère son observation quant à l'insertion successive des mêmes dispositifs dans le Code de procédure pénale. Pour le surplus, il renvoie encore à ses remarques faites sous le point 9) supprimé (*modification du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48-10 du Code de procédure pénale*) et à sa suggestion de retirer le volet relatif à la fouille judiciaire du présent projet de loi.

L'auteur du projet de loi propose, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer le nouvel article 48-11-2 tel qu'il a été proposé de l'insérer dans le Code de procédure pénale.

*Suppression du point 12) de l'article 1<sup>er</sup> – modification de l'article 52, paragraphe 3*

La modification initiale du paragraphe 3 de l'article 52 du Code de procédure pénale visait à étendre l'application des garanties procédurales à l'interrogatoire menée par le juge d'instruction ou sur commission rogatoire par un officier de police judiciaire. Il est partant proposé d'ajouter un renvoi à l'article 39 et les garanties procédurales y énumérées.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, marque son accord quant au principe du renvoi mais s'interroge sur la nécessité d'adjoindre la deuxième phrase.

L'article 39 ayant été amendé, les renvois tels que proposés doivent être adaptés. L'auteur du projet de loi fait observer que l'interrogatoire visé par l'article 52 vise en principe l'interrogatoire en matière d'enquête préliminaire soumis à autorisation du juge d'instruction et qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 46 du Code de procédure pénale. Dans le cas de figure où il s'agit d'un inter-

rogatoire mené dans le cadre d'une enquête de flagrance, ce sont les dispositions des articles 39 et 39-1 du Code de procédure pénale qui s'appliquent.

Il est proposé, par voie de l'amendement gouvernemental n° 20, de supprimer la modification du paragraphe 3 de l'article 52 du Code de procédure pénale tel qu'initialement proposé.

Cette suppression n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 16) (point 13) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – insertion des articles 52-1 et 52-2 nouveaux*

*Nouvel article 52-1 du Code de procédure pénale*

Les garanties telles que prévues à l'article 39 du Code de procédure pénale (*cf. point 11) ci-avant*) sont étendues à l'hypothèse de l'interrogatoire mené par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction qui comporte, à raison de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, privation de liberté dans le chef de la personne interrogée.

Le libellé initialement proposé reprend, sous réserve de la disposition spécifique relative au mandat d'amener et mandat d'arrêt, le texte de l'article 39 tel qu'initialement proposé.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat renvoi à ses observations faites à l'endroit de l'article 39 du Code de procédure pénale.

Le libellé amendé (amendement gouvernemental n° 21) du nouvel article 52-1 du Code de procédure pénale reprend les modifications devenues nécessaires suite à l'adoption du nouvel article 3-6 (*cf. point 1<sup>er</sup> ci-avant*) et de l'article 39 (*cf. point 11) ci-avant*).

Paragraphe 1<sup>er</sup>

Il est proposé, à l'instar de l'ajout proposé à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 39 du Code de procédure pénale, d'intégrer l'obligation d'information de l'accusation portée contre la personne retenue *in fine* du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 consacre le droit de la personne privée de liberté à raison de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt de se faire examiner par un médecin. L'officier de police judiciaire peut, soit à la demande d'un membre de la famille de la personne visée soit d'office procéder à la désignation d'un médecin en vue de procéder à l'examen médical.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 consacre le droit de la personne de prévenir une personne de son choix par téléphone.

L'alinéa 2 énonce le régime dérogatoire de l'exercice de ce droit qui peut être temporairement suspendue pour deux motifs limitativement énumérés aux points 1. et 2., pour autant que cette dérogation répond aux critères de la proportionnalité (*lettre a)*), est strictement limitée dans la durée (*lettre b)*), pas fondée de manière exclusive sur la nature ou la gravité de l'infraction alléguée (*lettre c)*) et ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure (*lettre d)*).

La dérogation peut être décidée par l'officier de police judiciaire après l'accord oral préalable du juge d'instruction qui a l'obligation de confirmer par un écrit motivé son accord donné.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 consacre le droit de la personne retenue de communiquer avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante.

Le libellé amendé reprend la suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015 en ce qu'il étend ce droit à une personne ayant plusieurs nationalités, dont la nationalité luxembourgeoise.

Suppression du paragraphe 5

Il était proposé de prévoir que la personne retenue a droit à l'assistance d'un avocat.

L'introduction, par voie d'amendement gouvernemental, du nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale appelé à régir, de manière transversale, le droit à l'assistance d'un avocat, il convient de supprimer le paragraphe 6 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi sous examen.

#### Suppression des paragraphes 6 à 13 initialement proposés

Les paragraphes 6 à 13 initialement proposés avaient pour objet de réglementer la confidentialité des échanges entre avocat et mandant.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, en relève le caractère complexe et détaillé desdites dispositions qui vont au-delà des exigences de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Il continue en s'interrogeant si lesdites dispositions ne seraient pas de nature à soulever de nouvelles difficultés d'application.

Les paragraphes 6 à 13 tels qu'initialement proposés ont été supprimés par voie d'amendement gouvernemental.

#### Paragraphe 5

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'insérer un paragraphe 5, dont le libellé s'inspire très étroitement de celui du paragraphe 5 de l'article 39, relatif à la fouille de sécurité. En effet, comme le volet relatif à la fouille judiciaire a été retiré du présent projet de loi (*cf. suppression des points 9) et 10) de l'article 1<sup>er</sup> initial*), il devient nécessaire de maintenir la fouille de sécurité.

#### Paragraphe 6 – paragraphe 14 initial

Le paragraphe 14 initial, renuméroté en tant que paragraphe 8 reprend, tout en adaptant les renvois respectifs y figurant, le paragraphe 8 actuel de l'article 39 du Code de procédure pénale.

#### *Nouvel article 52-2 du Code de procédure pénale*

Le nouvel article 52-2 du Code de procédure pénale définit le cadre légal de l'interrogatoire, hors le cas de figure de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, mené par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Il est, au sujet des modalités de l'interrogatoire, renvoyé au paragraphe 3 de l'article 46 du Code de procédure pénale.

Le libellé a été aligné, par voie de l'amendement gouvernemental n° 21, sur le libellé de l'article 46 du Code de procédure pénale (*cf. point 14) ci-avant*) tel qu'amendé. Il a été précisé que l'interrogatoire doit être mené par un officier de police judiciaire.

Le nouvel article 52-2 du Code de procédure pénale tel qu'amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Point 17) (point 14) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 65, paragraphe 3*

Il est proposé d'étendre le créneau horaire au cours duquel une perquisition peut être effectuée en portant la limite de vingt heures à vingt-quatre heures.

Cette extension permet de répondre aux nouvelles formes de criminalité comme la cybercriminalité ou la pédopornographie.

La modification proposée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat sauf à faire remarquer qu'il ne s'agit pas d'une mesure renforçant les garanties procédurales.

#### *Point 18) (point 15) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 66-1, paragraphe 2, 2<sup>ème</sup> phrase*

L'ordonnance de saisie conservatoire d'un bien immeuble du juge d'instruction est désormais notifiée par le greffe du cabinet des juges d'instruction aux parties en cause.

A raison des effets (comme celui de fixer le point de départ des voies de recours) qu'engendre l'ordonnance afférente du juge d'instruction, il est proposé qu'il n'appartient plus au ministère public, partie en cause, mais bien au greffe de la juridiction auteur de la décision de justice de veiller à sa notification aux parties en cause.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, ne formule pas d'observations sur le fond. Il s'interroge sur l'opportunité de prévoir une disposition à caractère générale qui définit les compétences respectives du greffe et du parquet pour les notifications en matière pénale.

*Point 19) (point 16) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 73*

Le libellé modifié de l'article 73 du Code de procédure pénale consacre le droit de ne pas s'accuser dans le chef de la personne entendue comme témoin dans le cadre d'une instruction préparatoire.

Il convient de préciser que ce droit s'applique également dans le chef

- d'une personne faisant l'objet d'une rétention au sens de l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale,
- d'une personne entendue comme témoin qui est susceptible de faire l'objet de l'enquête de flagrance au sens de l'article 39-1, paragraphe 2 du Code de procédure pénale,
- d'une personne visée par une enquête préliminaire au sens de l'article 46, paragraphe 3 du Code de procédure pénale, et
- d'une personne faisant l'objet d'un interrogatoire mené par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au sens du nouvel article 52-2 du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat soulève, à raison de la terminologie utilisée à l'endroit des articles mentionnés ci-avant, une disparité au niveau de la terminologie utilisée. Il propose de supprimer le nouveau paragraphe 2 tel qu'initialement proposé.

Le libellé proposé est, par voie de l'amendement gouvernemental n° 22, modifié en ce que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont fusionnés et la terminologie utilisée est alignée sur celle utilisée à l'endroit des nouveaux articles 39-1 et 52-2 du Code de procédure pénale.

Le libellé ainsi amendé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016.

*Point 20) (point 17) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 81*

Le libellé modificatif initialement proposé a été, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015, amendé (amendement gouvernemental n° 23).

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Au moment de la première comparution, la personne à interroger n'est pas encore inculpée.

La substitution des termes „*personne qu'il envisage d'inculper*“, respectivement „*personne à interroger*“ à celui de „*inculpé*“ vise ainsi à faire correspondre le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> à la réalité juridique.

Il est proposé, dans un souci de précision, d'ajouter, après le bout de phrase „*lui fait connaître expressément chacun des faits et rétroactes*“, les termes „*dont il est saisi*“.

Il est encore proposé d'ajouter *in fine* les mots „*et au cours de l'instruction préparatoire*“ comme le premier interrogatoire a en règle générale lieu, sauf dans l'hypothèse d'une arrestation effectuée en flagrant crime ou délit et d'une instruction préparatoire ouverte de suite qui donne lieu à l'interrogatoire du suspect dans les vingt-quatre heures de son arrestation, à un moment où un certain nombre d'actes ont été accomplis.

Dans son premier avis complémentaire du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat s'interroge, au sujet des ajouts tels que proposés, sur le bien-fondé de la pluralité des concepts utilisés. Il recommande d'utiliser une formulation cohérente dans le futur texte de loi.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de remplacer les ajouts par les termes „*contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à l'infraction*“. De même, les mots „*détenue ou libre*“ sont supprimés.

Il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir que le juge d'instruction doit faire connaître à la personne, outre les faits dont il est saisi, la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir.

Le libellé ainsi amendé du paragraphe 1<sup>er</sup> rencontre l'accord du Conseil d'Etat.



*Paragraphe 2*

Le droit d'accès à l'avocat et les modalités de désignation ont initialement figuré dans le paragraphe 2.

Il est proposé, en raison de l'adjonction d'un nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale (*cf. point 1) ci-avant*), de remplacer le libellé initialement proposé par une phrase renvoyant audit article 3-6.

Le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Paragraphe 3*

Le libellé du paragraphe 3 est aligné sur celui de l'article 51-1, paragraphe 6, deuxième alinéa.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation.

*Paragraphe 4*

Le libellé du paragraphe 7 actuel de l'article 81 est repris en tant que nouvel paragraphe 4 tout en substituant les termes „de la personne“ à ceux de „de l'inculpé“.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Paragraphe 5*

Le paragraphe 5 reprend le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 8 actuel de l'article 81 du Code de procédure pénale. La première phrase n'est pas reprise pour être supprimée comme elle fait double emploi avec le paragraphe 2 qui renvoie au nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale consacrant le droit à l'assistance à un avocat.

Le libellé ainsi modifié n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Paragraphe 6*

Le paragraphe 6 reprend le libellé du paragraphe 9 actuel de l'article 81 du Code de procédure pénale.

Cette modification rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Paragraphe 7*

Le juge d'instruction, après avoir interrogé la personne convoquée, recueilli ses déclarations et avoir entendu les observations de son avocat, doit informer la personne convoquée si elle fait l'objet ou non d'une inculpation.

Dans le cas de figure de l'inculpation de la personne convoquée et interrogée, le juge d'instruction a l'obligation de l'informer sur les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés pour autant que ces faits diffèrent ou que cette qualification diffère de ceux qu'il a déjà fait connaître.

L'information porte tant sur les faits reprochés que sur la qualification juridique afférente comme l'a soulevé à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015. Le libellé a été amendé en ce sens.

La deuxième phrase tel qu'initialement proposée précisait que le juge d'instruction peut inculper ultérieurement la personne convoquée et interrogée en cas de survenance de nouvelles charges.

Le Conseil d'Etat fait observer que la reprise de l'instruction à raison de nouvelles charges se conçoit en cas de décision de non-lieu. Or, il estime qu'il ne convient pas de mettre sur un pied d'égalité la décision du juge d'instruction de ne pas inculper une personne et une décision, de surcroît formelle, de la juridiction d'instruction de prononcer le non-lieu de poursuivre. Il propose partant de supprimer la deuxième phrase.

L'auteur du projet de loi a, par voie d'amendement gouvernemental, fait sienne cette suggestion.

*Paragraphe 8 – suppression*

Le libellé initialement proposé comportait un renvoi à l'article 91, paragraphe 2 du Code de procédure pénale qui vise la délivrance d'un mandat de comparution tout en prescrivant les conditions de délai.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, fait observer que le libellé proposé s'inspire de l'article 114 du Code de procédure pénale française tout en renvoyant à ses observations faites sur le sujet des modifications proposées à l'endroit de l'article 91 du Code de procédure pénale (*cf. point 24) ci-après; point 20) initial*).

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'intégrer le libellé du paragraphe 8, sous une forme modifiée, en tant que nouvel alinéa 2 du nouveau paragraphe 2 de l'article 91 du Code de procédure pénale. Cet amendement répond à une proposition telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

La suppression du paragraphe 8 entraîne une renumérotation des paragraphes 9 à 11 initiaux comme paragraphes 8 à 10 nouveaux.

*Paragraphe 8 – paragraphe 9 initial*

Le paragraphe 8 reprend, tout en adaptant les renvois y figurant, le libellé du paragraphe 11 actuel de l'article 81 du Code de procédure pénale qui énonce les modalités de l'interrogatoire dit immédiat.

Cette disposition n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Paragraphe 9 – paragraphe 10 initial*

Le paragraphe 9 énonce les modalités du procès-verbal d'interrogatoire. Le libellé est aligné sur celui des articles 39, paragraphe 16 et 52-1, paragraphe 14 du Code de procédure pénale.

Il n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Paragraphe 10 – paragraphe 11 initial*

Le paragraphe 10 reprend le libellé du paragraphe 12 actuel de l'article 81 du Code de procédure pénale avec l'adaptation de la numérotation et de l'énumération des paragraphes auxquels il est renvoyé.

*Point 21) (point 18) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 85*

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Les modalités de l'accès au dossier sont modifiées et il est désormais possible, tant à la personne à interroger, la partie civile et à leurs avocats respectifs, de consulter le dossier sans déplacement avant le premier interrogatoire auprès du cabinet du juge d'instruction.

Ce droit de consultation s'étend à l'ensemble des éléments propres au dossier, y compris la correspondance. Toutefois, la loi prévoit que les seuls éléments qui se rapportent à des devoirs en cours d'exécution en sont exclus.

Ainsi, les mots „*les pièces du dossier*“ sont remplacés par celui de „*dossier*“.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 127, paragraphe 6 comporte également la notion de „*dossier*“.

Les délais prescrits à partir desquels la consultation du dossier peut avoir lieu sont déterminés comme suit:

- trois jours au plus tard avant l'interrogatoire dans le cas de figure d'une convocation par mandat de comparution,
- trente minutes au plus tard avant l'interrogatoire dans le cas de figure d'une comparution à la suite d'une rétention conformément à l'article 39, et
- trente minutes au plus tard avant l'interrogatoire dans le cas de figure de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt.

*Paragraphe 2*

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

Le principe est que, suite au premier interrogatoire ou après une inculpation ultérieure, la personne inculpée, la partie civile et leurs avocats respectifs ont le droit de consulter à tout moment, sans déplacement, le dossier à l'exception des éléments se rapportant à des devoirs en cours d'exécution.

*Alinéa 2*

Initialement, l'alinéa 2 comportait l'interdiction d'enregistrer ou de reproduire le dossier.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que cette interdiction semble être en contradiction avec le dispositif du paragraphe 3 qui prévoit la faculté, pour l'avocat de l'inculpé et l'avocat de la partie civile ou l'inculpé et la partie civile, s'ils ne sont pas assistés d'un avocat, d'obtenir une copie du dossier.

Cette interdiction est supprimée par voie de l'amendement gouvernemental n° 24.

Ainsi, et suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat au sujet du régime d'exception tel qu'initialement proposé à l'endroit de l'alinéa 3, l'alinéa 2 est amendé.

L'alinéa 2 précise les deux cas de figure permettant de restreindre, de manière temporelle, l'exercice du droit de consultation du dossier et énonce l'autorité compétente habilitée à prendre cette décision. Les deux cas d'ouverture d'une telle restriction sont, d'une part, l'existence de raisons de sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et, d'autre part, le danger d'obscurcissement des preuves d'une autre instruction ou d'une enquête en cours.

Le libellé ainsi amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

#### Alinéa 3

L'alinéa 3, tel qu'initialement proposé, énonçait le régime d'exception au droit de consultation du dossier.

La procédure tel qu'initialement prévue, largement inspirée de l'article 88-1 actuel du Code de procédure pénale relatif à la prorogation des mesures spéciales de surveillance, et qui répond à la logique d'un système d'approbation, est critiquée par le Conseil d'Etat. Il fait valoir qu'il n'est guère concevable de prévoir une décision prise par des juges à deux niveaux. Ainsi, il propose de prévoir un mécanisme de recours devant la Chambre du conseil du tribunal.

Le libellé de l'alinéa 3, amendé par voie de l'amendement gouvernemental n° 24, énonce le principe de la proportionnalité régissant toute restriction temporaire du droit d'accès au dossier. Ainsi, la restriction du droit d'accès au dossier doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

Cette restriction cesse de plein droit au jour de l'ordonnance de clôture de l'instruction.

Les parties, à savoir l'inculpé et la partie civile, ont le droit de demander par voie de requête au juge d'instruction la mainlevée de la restriction du droit d'accès au dossier. L'ordonnance afférente du juge d'instruction est susceptible de faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 133 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat marque son accord quant au libellé ainsi amendé.

### *Paragraphe 3*

#### Alinéa 1<sup>er</sup>

Le droit d'accès au dossier peut s'effectuer sous forme d'une consultation sans déplacement du dossier au cabinet d'instruction et sous forme de délivrance de copies dudit dossier.

Le Conseil d'Etat propose de s'inspirer du droit français actuel et de modifier le libellé tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Le libellé ainsi amendé par voie de l'amendement gouvernemental n° 24 énonce la communication du dossier tant à l'avocat qu'à la partie elle-même, l'inculpée et la partie civile, si elle n'a pas d'avocat.

#### Alinéa 2

Il est interdit tant à la personne inculpée et la partie civile, pour le cas de figure où ces dernières ont directement demandé la délivrance de la copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, de communiquer la copie à un tiers. Ainsi, il appartient à l'avocat, avant toute communication d'une copie du dossier à son mandant, d'attester auprès du greffe du juge d'instruction d'avoir pris connaissance de cette interdiction de communication du dossier, en tout ou en partie, à des tiers.

#### Alinéa 3

Une copie du rapport d'expertise peut être communiquée par l'avocat ou par la partie à des tiers pour les besoins de la défense.

#### Alinéa 4

L'avocat, ayant demandé la délivrance d'une copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, qui souhaite communiquer tout ou une partie du dossier à son mandant doit en informer le juge d'instruction. Cette communication s'effectue, moyennant une liste reprenant les pièces et actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant, soit par déclaration auprès du greffe du juge d'instruction soit par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé au juge d'instruction.

#### Alinéa 5

Le juge d'instruction dispose de la faculté de s'opposer à la remise à la partie, l'inculpé ou la partie civile, de tout ou une partie des copies demandées ou de leur reproduction par une ordonnance spécialement motivée (i) au sens des motifs énumérés aux points 1. et 2. du deuxième alinéa du paragraphe 2 ou (ii) par le risque de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

#### Alinéa 6

L'ordonnance tel que visée à l'alinéa 5, susceptible d'un appel conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale, doit être notifiée aux parties endéans le délai de cinq jours à compter de la demande de communication. A défaut, l'avocat dispose du droit de communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste dont est question à l'alinéa 4.

#### *Point 22) – insertion d'un article 85-1 nouveau*

Il est proposé d'insérer, par voie de l'amendement gouvernemental n° 25, une disposition d'ordre pénal spécifique et complémentaire à l'article 85.

Ainsi, tout tiers, ayant reçu une copie du rapport d'expertise communiquée en application de l'article 85, paragraphe 3, alinéa 3, qui procède à leur divulgation peut encourir une peine d'amende de 2.501 à 10.000 euros.

Le Conseil d'Etat y marque son accord.

#### *Point 23) (point 19) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – insertion d'un nouvel article 86-2*

Le nouvel article 86-1 du Code de procédure pénale est complémentaire à l'article 81, paragraphe 7 du Code de procédure pénale.

Le juge d'instruction a le droit de s'écarter, pour des raisons d'inadéquation, de la/des qualification(s) des faits telle(s) qu'énoncée(s) dans son acte de saisine et qu'il a portée précédemment à la connaissance de la personne inculpée. Il doit communiquer à l'inculpé, après avoir recueilli les conclusions du procureur d'Etat, la/les qualification(s) des faits telle(s) que modifiée(s).

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que la qualification d'un fait n'est ni un acte d'instruction ni un acte juridictionnel. Il s'agit d'un acte par nature provisoire et circonscrite à l'évolution de l'instruction afférente. Le Conseil d'Etat déclare partant „insister“ sur la suppression de la deuxième phrase proposée qui exclut toute voie de recours à l'encontre de la décision du juge d'instruction de procéder à la requalification des faits.

Il est proposé de supprimer la deuxième phrase du nouvel article 86-2 du Code de procédure pénale par voie de l'amendement gouvernemental n° 26.

Le libellé ainsi amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Point 24) (point 20) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 91*

Le libellé modifié tel qu'initialement proposé a été amendé par voie de l'amendement gouvernemental n° 27.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup> (alinéa 1<sup>er</sup> actuel)*

Le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> actuel est repris en tant que nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le mandat de comparution ou le mandat d'amener peut être décerné par le juge d'instruction.

#### *Paragraphe 2*

##### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

L'alinéa 1<sup>er</sup> définit l'objet du mandat de comparution.

Les deuxième, troisième et quatrième phrases telles qu'initialement proposées sont, suite aux observations afférentes soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015, supprimées et intégrées dans le paragraphe 7 de l'article 81 du Code de procédure pénale (*cf. point 20 ci-avant*).

#### Alinéa 2

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'intégrer le libellé du paragraphe 8 de l'article 81 tel que proposé (*cf. point 20 ci-avant*), sous une forme modifiée, en tant que nouvel alinéa 2 du nouveau paragraphe 2 de l'article 91 du Code de procédure pénale. Cet amendement répond à une proposition telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

#### Alinéa 3

L'alinéa 3 précise la condition de délai à respecter en cas d'émission d'un mandat de comparution pour autant que le juge d'instruction a été informé du mandat de comparution de la personne à interroger et de la partie civile.

#### Alinéa 4

L'interrogatoire de la personne faisant l'objet du mandat de comparution ne peut avoir lieu qu'au plus tôt dix jours après la notification du mandat de comparution circonstancié.

La personne à interroger peut renoncer *expressis verbis* au respect de ce délai de dix jours. Ce dispositif incorpore la suggestion telle que soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2015 sous l'article 93 (*cf. point 25 ci-avant*).

#### Paragraphe 3 (alinéa 2 actuel)

Le nouveau paragraphe 3, qui reprend le libellé de l'alinéa 2 actuel de l'article 91 du Code de procédure pénale, énonce les conditions permettant la délivrance d'un mandat d'amener.

#### Point 25) (point 21) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 93

Le libellé modificatif tel qu'initialement proposé est amendé par voie de l'amendement gouvernemental n° 28 afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Il est ainsi proposé, par voie d'amendement gouvernemental, que la personne à interroger ne peut pas renoncer sur le délai de vingt-quatre heures endéans lequel la personne doit être présentée au juge d'instruction suite à la délivrance d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt.

La renonciation au délai de dix jours devant séparer la notification du mandat de comparution et l'interrogatoire afférent est admise mais figure, pour des raisons de cohérence et de lisibilité, à l'endroit de l'article 91, paragraphe 2, alinéa 4 (*cf. point 24 ci-avant*).

Le libellé tel qu'amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

#### Point 26) (point 22) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 116, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 7 et ajout d'un nouveau paragraphe 8

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

La substitution des termes „*tout stade de la procédure*“ à ceux de „*en tout état de cause*“ vise à circonscrire l'exercice du droit de demander une mise en liberté. Cette précision tient compte des modifications apportées à l'endroit du paragraphe 8.

##### Paragraphe 3

Le mot „*conseil*“ est remplacé par celui de „*avocat*“. Cette modification s'inscrit dans la lignée de la consécration du droit à l'assistance d'un avocat (*cf. point 1), nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale*).

Le libellé du nouveau paragraphe 9, tel qu'il était initialement proposé d'adopter à l'article 116 est repris, par voie de l'amendement gouvernemental n° 29 et suite à une suggestion du Conseil d'Etat, sous forme d'un nouvel alinéa 2 du paragraphe 3.

##### Paragraphe 4

Il est proposé, à l'instar de la modification du paragraphe 3, de substituer le terme „*avocat*“ à celui de „*conseil*“.

*Paragraphe 7*

Le mot „*conseil*“ est remplacé, à l’instar de la modification proposée à l’endroit des paragraphes 3 et 4, par celui d’„*avocat*“.

*Paragraphe 8*

En l’état actuel, aucun délai n’est prévu en matière d’appel contre la décision de rejet d’une demande de mise en liberté provisoire de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement.

Il est proposé de prévoir un délai de vingt jours endéans lequel les juges d’appel doivent avoir statué sur un appel introduit par l’inculpé à l’encontre d’une décision de rejet d’une demande de mise en liberté provisoire. L’ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement doit être notifiée dans un délai de vingt-quatre heures au détenu et celui-ci dispose ensuite d’un délai de cinq jours pour former appel.

Il en résulte que l’appel formé contre la décision de rejet d’une demande de mise en liberté sera évacué au plus tard dans les trente jours du dépôt de l’appel.

Ainsi, le délai d’un mois à partir duquel une nouvelle demande de mise en liberté peut être formée, tel que prévu à l’endroit du paragraphe 3, alinéa 2, coïncide avec le délai maximal dans lequel la juridiction d’appel doit avoir statué sur l’appel formé contre le rejet d’une demande de mise en liberté précédente.

Le détenu a de sorte la faculté, en format appel, que sa détention soit soumise, au cours d’un même mois, au contrôle de légalité et de l’opportunité de deux juridictions différentes.

Ce délai de vingt jours est identique à celui prévu en matière d’appel contre la décision de la Chambre du conseil du tribunal d’arrondissement sur la remise de la personne recherchée en exécution d’un mandat d’arrêt européen.

*Paragraphe 9 initialement proposé – suppression*

Le libellé du nouveau paragraphe 9, tel qu’il était initialement proposé d’adjoindre à l’article 116 figure, suite à une suggestion du Conseil d’Etat, sous forme d’un nouvel alinéa 2 à l’endroit du paragraphe 3 (amendement gouvernemental n° 29).

*Point 27) (point 23) de l’article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l’article 126, paragraphe 1<sup>er</sup> et paragraphe 6**Paragraphe 3*

Il est proposé, à l’instar des modifications suggérées à l’endroit de l’article 48-2 du Code de procédure pénale (*cf. point 15) ci-avant*), de préciser que le délai est de cinq jours ouvrables.

Le Conseil d’Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 24 janvier 2017, déclare que le libellé amendé n’appelle pas d’observation.

*Paragraphe 6*

Il est précisé que la décision de la chambre du conseil saisie d’une demande en annulation d’un acte posé dans le cadre d’une procédure d’enquête ou de la procédure de l’enquête est notifiée par le greffe de la chambre du conseil aux parties en cause.

A raison des effets (comme celui de fixer le point de départ des voies de recours) qu’engendre la décision prise par la chambre du conseil, il est proposé qu’il n’appartient plus au ministère public, partie en cause, mais bien au greffe de la juridiction, auteur de la décision de justice, de veiller à sa notification aux parties en cause.

Cette modification s’aligne sur celle proposée à l’endroit de l’article 48-2, paragraphe 6 (*cf. point 15) ci-avant*).

*Suppression du point 24) de l’article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l’article 126-1, paragraphe 1<sup>er</sup>*

Initialement, il était proposé de limiter l’effet de la nullité résultant de la violation du droit d’assistance de l’avocat. Le droit luxembourgeois adhère au principe de l’„*effet de cascade*“ de la nullité, à savoir que la nullité de l’acte entraîne celle de tous les actes qui en sont la conséquence.

Il était proposé de limiter la nullité résultant de la violation du droit d’assistance de l’avocat à la seule nullité du procès-verbal d’audition.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, s'interroge sur l'application pratique de la disposition envisagée. Il se demande quel sera l'effet d'une annulation dite limitée. Il soulève la question si les déclarations faites dans l'acte formellement annulé ont servi de base à des actes ultérieurs qui ne seront pas annulés et qui ont permis de dégager par exemple des éléments à charge.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne convient pas, pour des raisons de cohérence avec le principe des droits à la défense, de maintenir le système dans sa configuration actuelle qui confère à la juridiction d'instruction le droit de déterminer les suites à réserver à l'annulation de l'acte afférent.

Il est proposé, par voie de l'amendement gouvernemental n° 30, de supprimer, à l'instar de l'article 24-1, paragraphe 10 (*cf. point 7 ci-avant*) la modification telle que proposée.

Le libellé actuel du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 126-1 du Code de procédure pénale est maintenu.

*Point 28) (point 25) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 127, paragraphes 6, 7 et 9*

*Paragraphe 6*

Il est proposé, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, de remplacer le mot „conseil“ par celui d'„avocat“.

Cette modification s'inscrit dans la lignée de la consécration du droit à l'assistance d'un avocat (*cf. point 1), nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale*).

*Paragraphe 7*

Le mot „conseil“ est remplacé, à l'instar de la modification proposée à l'endroit du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, par celui d'„avocat“.

*Paragraphe 9*

L'ordonnance de la chambre du conseil est désormais notifiée par le greffe de la chambre du conseil aux parties en cause.

A raison des effets (comme celui de fixer le point de départ des voies de recours) qu'engendre la décision prise par la chambre du conseil, il est proposé qu'il n'appartient plus au ministère public, partie en cause, mais bien au greffe de la juridiction, auteur de la décision de justice, de veiller à sa notification aux parties en cause.

L'ensemble de ces modifications ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 29) (point 26) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 128, paragraphe 1<sup>er</sup>*

Il convient de compléter l'article 128, paragraphe 1<sup>er</sup> en y insérant un renvoi au cas de figure tel qu'énoncé à l'article 81, paragraphe 7 du Code de procédure pénale (*cf. point 20) ci-avant*), à savoir celui d'une personne faisant l'objet d'une instruction préparatoire mais qui n'est pas inculpée par le juge d'instruction.

Cet ajout rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Point 30) (point 27) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 133, paragraphe 8*

Les notifications et avertissements visés par l'article 133 qui règle l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil sont désormais notifiées par le greffe de la chambre du conseil aux parties en cause.

A raison des effets (comme celui de fixer le point de départ des voies de recours) qu'engendre la décision prise par la chambre du conseil, il est proposé qu'il n'appartient plus au ministère public, partie en cause, mais bien au greffe de la juridiction, auteur de la décision de justice, de veiller à sa notification aux parties en cause.

Cette modification n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Point 31) (point 27) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – insertion d'un article 182-1 nouveau*

Le droit à l'accès au dossier est désormais consacré par l'article 85 du Code de procédure pénale (*cf. point 21) ci-avant*), à savoir qu'il est désormais possible, tant à la personne à interroger, la partie civile et à leurs avocats respectifs, de consulter le dossier, à l'exception des pièces et documents saisis, sans déplacement avant la date fixée pour l'audience.

Le nouvel article 182-1 du Code de procédure pénale légalise la pratique actuelle du droit de recevoir, tant dans le chef du prévenu, de la partie civile et de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime personnel, une copie du dossier au préalable à l'audience.

La citation notifiée aux parties en cause doit comporter l'information qu'elles peuvent demander par une requête à adresser au procureur d'Etat d'obtenir une copie du dossier.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, suggère de reformuler l'article 85 (*cf. point 21 ci-avant*) de sorte à y intégrer les dispositions telles que proposées sous le nouvel article 182-1 du Code de procédure pénale.

L'auteur du texte de loi future a proposé de maintenir cette nouvelle disposition spécifique. Les membres de la Commission juridique y ont réservé une suite favorable.

*Point 32) (point 29) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 184*

*Nouvel alinéa 2*

Le nouvel alinéa 2 qu'il est proposé d'insérer à l'article 184 du Code de procédure pénale énumère, sous les lettres a) à d), les informations que la citation directe, l'acte de saisine du juge correctionnel en l'absence de décision de renvoi, doit contenir.

L'article 184 du Code de procédure pénale vise tant la citation émanant du procureur d'Etat que celle émanant de la victime.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, propose, au sujet du deuxième bout de phrase de la lettre a) relative à la citation par renvoi, de prévoir que l'obligation d'information ne s'applique pas en cas de saisine de la juridiction de jugement par une décision de renvoi.

Le libellé tel que proposé est maintenu comme il s'agit d'assurer le respect de l'obligation d'information, y compris pour le cas de figure où une citation de renvoi constitue la suite nécessaire d'une instruction préparatoire.

Il est proposé, par voie de l'amendement gouvernemental n° 31, de préciser que la citation doit comporter l'information sur la qualification juridique de l'infraction reprochée ainsi que l'information relative à la nature présumée de la participation du prévenu à cette infraction. Cette modification est alignée sur celle proposée à l'endroit de l'article 81, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale (*cf. point 20) ci-avant*).

A raison de l'insertion d'un nouvel article 3-6 dans le Code de procédure pénale (*cf. point 1) ci-avant*), il est proposé de supprimer le point d) tel qu'initialement proposé.

Le point e) initial, devenant la nouvelle lettre d) suite à la suppression de la lettre d) initial, est complété par un renvoi au nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale qui consacre le droit de l'assistance de l'avocat.

Le libellé ainsi modifié du nouvel alinéa 2 à insérer à l'article 184 rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

*Suppression du point 30) de l'article 1<sup>er</sup> initial – insertion d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 189*

*Nouveau paragraphe 2 – suppression*

Il était initialement proposé d'ajouter un paragraphe 2 nouveau à l'article 189 qui vise les preuves en matière de délits et contraventions.

Ainsi, le paragraphe 2 nouveau énonçait qu'aucune condamnation ne pourrait être prononcée contre une personne sur le fondement de ses déclarations faites en violation du droit de l'assistance d'un avocat. Au sujet du régime juridique, cette sanction s'imposait d'office et ne nécessite pas la mise en œuvre d'un recours en nullité. Ledit libellé était inspiré de l'article préliminaire, dernier alinéa du Code de procédure pénale français.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, émet plusieurs réserves quant au libellé proposé. Il critique le libellé proposé en ce qu'il met l'accent plutôt sur la déclaration faite par la personne que sur la violation du droit d'assistance à un avocat. De plus, il semble exclure la possibilité de remédier utilement à la violation dudit droit.

Le Conseil d'Etat fait observer que le libellé tel que proposé ne prévoit la sanction qu'au stade du jugement, c'est-à-dire après la saisine de la juridiction de jugement. *A contrario*, la logique inhérente aux causes de nullité prévues au niveau de l'enquête préliminaire (*cf. article 48-2 du Code de procédure*



*pénale*) et de l'instruction préparatoire (article 126 du Code de procédure pénale) est de régler le problème à ce moment et avant la saisine de la juridiction de jugement devant connaître du fond de l'affaire.

L'auteur du texte de loi propose, par voie de l'amendement gouvernemental n° 32, de supprimer la modification ayant visé l'adjonction d'un paragraphe 2 nouveau à l'article 189.

Il fait observer, tout en renvoyant à l'arrêt A.T. c. Luxembourg du 9 avril 2015 dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme préconise précisément le type de sanction tel que proposé, que ledit volet est déjà réglementé par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, norme directement applicable en droit national.

La suppression de la modification telle qu'initialement proposée, à savoir l'insertion du paragraphe 2 nouveau à l'endroit de l'article 189 du Code de procédure pénale, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 33) (point 31) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 190-1, paragraphe 2*

*Paragraphe 2*

Le libellé modifié du paragraphe 2 vise à transposer l'article 3 de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat soulève que le libellé tel que proposé énonce le droit du prévenu de faire des déclarations et de répondre à des questions lui posées.

Le Conseil d'Etat soulève que la référence au droit de garder le silence, telle que figurant à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2012/12/UE précitée, suffirait alors que le droit de parler et de répondre à des questions est „évident“.

De même, il suggère de supprimer les mots „*au cours des débats*“ tel que figurant à l'endroit de la deuxième phrase proposée.

Les suggestions du Conseil d'Etat sont reprises par le libellé tel qu'amendé (amendement gouvernemental n° 33) par l'auteur du projet de loi et les deux phrases initiales sont fusionnées.

Le libellé ainsi amendé ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Point 34) (point 32) de l'article 1<sup>er</sup> initial) – abrogation de l'article 190-2*

Les dispositions contenues dans l'article 190-2 actuel du Code de procédure pénale sont reprises, sous une forme adaptée, à l'endroit du nouvel article 3-2, paragraphe 2 et du nouvel article 3-4 du Code de procédure pénale (*cf. point 1) ci-avant*).

L'article 190-2 peut partant être abrogé.

Cette suppression ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 35) (point 33 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 194, alinéa 1<sup>er</sup>*

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 194 du Code de procédure pénale est modifié en ce sens que les frais d'interprétation et de traduction, tels que visés par les nouveaux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale (*cf. point 1) ci-avant*), sont désormais à la seule charge de l'Etat.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015 et sous l'article III insérant un nouvel article 496-5 au Code pénal, s'interroge s'il ne faut pas reprendre l'idée que la partie au procès sera tenue, à titre de sanction, au paiement des frais d'interprétation et de traduction dans le cas de figure où elle a fait sciemment croire qu'elle ne parle pas ou ne comprend pas la langue de procédure. Il est d'avis que cette décision peut être prise par le juge pénal sans pour autant que ce dernier doit au préalable introduire une poursuite pour escroquerie. En effet, le Conseil d'Etat fait observer que les éléments constitutifs de l'escroquerie sont difficilement transposables dans ce cas de figure.

Il est proposé, par voie de l'amendement gouvernemental n° 34, de reprendre cette idée et de compléter en ce sens l'article 194, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, disposition prévoyant le règlement des frais d'interprétation et de traduction à l'issue d'un procès pénal.

Le libellé amendé de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 194 du Code de procédure pénale n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Suppression du point 34) initial de l'article 1<sup>er</sup> – rétablissement d'un article 205*

Il a été proposé de rétablir l'article 205 dans le Code de procédure pénale. L'ancien article 205 a été abrogé par une loi du 31 juillet 1986 introduisant au livre II du Code d'instruction criminelle un titre II-1 intitulé „*Des citations, significations et notifications*“ (Mémorial A, n° 68 du 5 septembre 1986).

Le libellé initialement proposé vise à préciser les informations devant figurer dans la citation à comparaître en matière de procédure d'appel correctionnel et criminel.

Il convient de noter que la citation à comparaître en matière pénale présente la particularité qu'elle ne comporte pas d'indication des faits reprochés. Dans la pratique procédurale judiciaire actuelle, elle comporte toujours un renvoi aux faits reprochés.

En ce sens, le rétablissement d'un article 205 vise à conférer une assise légale à une pratique courante.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, estime que la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales n'impose pas le rappel de l'indication des faits dans la citation à comparaître en matière d'appel et déclare s'interroger sur la nécessité du rétablissement d'un article 205 dans le Code de procédure pénale.

La suppression du rétablissement d'un article 205 par voie de l'amendement gouvernemental n° 35 recueille l'accord du Conseil d'Etat.

***Article III – insertion d'un nouvel article 496-5 dans le Code pénal***

La nouvelle disposition vise à ériger en infraction pénale le fait qu'une partie à un procès pénal a demandé le bénéfice d'une interprétation ou d'une traduction au sens des nouveaux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale, malgré le fait qu'elle maîtrise à suffisance la langue de procédure.

Cette disposition est applicable à l'avocat s'il s'avère que ce dernier a participé à l'infraction.

L'imposition des frais a lieu pour autant que la partie essuie une condamnation pour infraction au sens du nouvel article 496-5 du Code pénal. Il convient de lire le nouvel article 496-5 du code pénal en relation avec l'article 194, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale (*cf. article II, point 35 ci-avant*).

Le Conseil d'Etat déclare, dans son avis du 2 juin 2015, marquer son accord à l'insertion de pareille disposition.

***Article IV – modification de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes***

*Point 1) – modification de l'article 4, paragraphe 3*

Les traducteurs et interprètes non assermentés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes doivent, lorsque leurs services sont requis dans le cadre de l'audition ou d'un interrogatoire mené par des membres de la Police grand-ducale, prêter serment devant un officier ou un agent de police judiciaire.

Cet ajout ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 2) – modification de l'article 5*

Le principe de la gratuité de l'interprétation et de la traduction étant consacré par les nouveaux articles 3-3, 3-4 et 3-5 du Code de procédure civile, il convient partant de compléter l'article 5 de la loi précitée du 7 juillet 1971. La nouvelle deuxième phrase précise qu'en matière judiciaire répressive, les honoraires des interprètes et traducteurs assistant les personnes suspectes ou poursuivies en vertu des articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale sont à charge de l'Etat.

L'ajout d'une nouvelle deuxième phrase n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat qui se demande si la consécration, de manière plus détaillée, du principe de la gratuité dans le seul Code de procédure pénale n'aurait pas été suffisante.

*Point 3) – nouvel article 6*

Il est précisé que l'interprète et le traducteur sont tenus au respect de la confidentialité de l'interprétation et la traduction fournies conformément aux dispositions du secret professionnel telles qu'énoncées à l'article 458 du Code pénal.

**Article V – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat***Point 1) – modification de l'article 35, paragraphe 2*

Il convient, suite aux nouvelles modalités du droit à l'accès au dossier (*cf. article II, point 21) – article 85 du Code de procédure pénale*), de compléter l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Initialement, il était proposé de modifier le paragraphe 2, d'insérer un nouveau paragraphe 3 et de renumérotter le paragraphe 3 actuel en un nouveau paragraphe 4.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, propose de reformuler le renvoi, figurant en début de phrase, au respect des droits de la défense qui doit être lu en relation avec l'obligation de respecter le secret de l'instruction. Il propose de viser, au sujet des droits de la défense, l'aspect de la communication entre l'avocat et son mandant.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 2 qu'il était proposé d'insérer à l'endroit du paragraphe 2, le Conseil d'Etat fait observer que le principe de l'interdiction de continuer le dossier à des tiers figure déjà à l'endroit de l'article 85, paragraphe 3 (*cf. article II, point 21) – article 85 du Code de procédure pénale*). Il souligne qu'il ne perçoit pas l'utilité d'un rappel de cette interdiction dans le corps même de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et propose partant de supprimer le nouvel alinéa 2.

Au sujet du nouveau paragraphe 3, le Conseil d'Etat note qu'il ne s'agit que d'un rappel du principe du secret déjà énoncé à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>. Le paragraphe 3 est partant supprimé par voie de l'amendement gouvernemental n° 36.

Il est proposé, par voie de l'amendement gouvernemental n° 36, de reprendre l'ensemble des propositions formulées par le Conseil d'Etat.

*Point 2) – insertion d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 37*

Il est proposé, à raison du nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale (*cf. article II, point 1<sup>er</sup>*), de légaliser et de préciser la pratique actuelle de l'établissement de listes de permanence par le Bâtonnier.

Ces listes de permanence sont établies par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats respectif et mises à disposition des cabinets d'instruction, des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Polie grand-ducale.

Dans le cas de figure où la personne assistée par un avocat remplit les conditions légales en vue de bénéficier de l'assistance judiciaire, les indemnités de l'avocat sont prises en charge par l'Etat.

Le libellé tel que proposé reprend une suggestion d'ordre rédactionnel soulevée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 4, à savoir l'insertion du mot „pas“ entre les mots „refuser“ et „son ministère“.

*Point 3) – modification de l'article 37-1, paragraphe 2, alinéa 4*

Les frais, à l'exception des frais d'interprétation et de traduction au sens des articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale, et les amendes prononcées à charge du condamné ne sont pas couverts par l'assistance judiciaire.

*Suppression du point 4) – modification de l'article 41, paragraphe 5*

Le libellé amendé du paragraphe 2 de l'article 35 (*cf. point 1) ci-avant*) rend superflu l'adaptation du renvoi figurant à l'endroit de l'article 41.

**Article VI – modification de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition**

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat a estimé, après ses observations afférentes au sujet des modifications proposées à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et

aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, qu'il conviendrait d'étendre les droits appliqués en matière du mandat d'arrêt européen (*cf. point VII ci-après*) à l'extradition.

L'auteur du projet de loi, dans un souci de garantir un parallélisme des formes, a fait sienne cette suggestion et a inséré, par la voie de l'amendement gouvernemental n° 37, l'article VI dans le projet de loi.

Le détail des modifications de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition figure aux points 1) et 2) ci-après.

*Point 1) – modification de l'article 18, paragraphe 2*

La personne faisant l'objet d'une mesure d'extradition dispose des mêmes droits et garanties procédurales que ceux conférés par les articles 3-2 à 3-8 nouveaux du Code de procédure pénale à une personne faisant l'objet d'une mesure judiciaire pénale nationale.

Le libellé modifié du paragraphe 2 est aligné sur le libellé modifié de l'article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, sauf à en reprendre la dernière phrase de l'alinéa 2 et l'alinéa 3 (*cf. article VII, point 1<sup>er</sup> ci-après*).

*Point 2) – insertion d'un nouvel article 18-1*

Le libellé du nouvel article 18-1 est aligné sur celui du nouvel article 7-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, sauf certaines adaptations de nature technique telles que détaillées ci-après.

*Paragraphe 2*

Le ressortissant luxembourgeois est exclu comme l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition dispose que l'extradition ne peut être accordée pour un ressortissant luxembourgeois.

*Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 vise le droit de la personne arrêtée de se faire assister au Luxembourg par un avocat. Cette disposition ne reprend pas le droit d'être assisté, en cas d'arrestation au Luxembourg sur demande d'un Etat étranger, d'un avocat dans l'Etat étranger requérant. En effet, la loi luxembourgeoise ne peut pas imposer pareille obligation dans le chef de l'Etat requérant.

***Article VII (article VI initial) – modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne***

L'article VI initial devient, suite à l'insertion d'un nouveau point VI relatif à la modification de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, le nouvel article VII.

Le libellé des dispositions respectives modifiées tel qu'initialement proposé a été adapté, par voie de l'amendement gouvernemental n° 38, à chaque fois dans un souci d'harmonisation avec les nouveaux articles 3-2 à 3-8 du Code de procédure pénale.

*Point 1) – modification de l'article 7*

La personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen dispose des mêmes droits et garanties procédurales que ceux conférés par les articles 3-2 à 3-8 nouveaux du Code de procédure pénale à une personne faisant l'objet d'une mesure judiciaire pénale nationale.

Il convient de rappeler que lesdits nouveaux articles 3-2, 3-3, 3-4 et 3-5 du Code de procédure pénale visent à transposer en droit national les dispositions de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

Ainsi, le libellé modifié de l'alinéa 1<sup>er</sup> vise à garantir que la personne visée comprend le contenu du mandat d'arrêt européen lui notifié ou le signalement la concernant tel que figurant dans le Système d'Information Schengen.

Dans le cas de figure où une traduction de l'acte procédural dans une langue comprise par la personne visée n'est pas disponible, elle a droit à une traduction orale. Cette traduction orale peut lui être faite par un interprète et la traduction écrite lui est notifiée dès que disponible.

#### *Alinéa 2*

Le libellé modifié de l'alinéa 2 comporte l'obligation de la remise à la personne visée d'une déclaration de droits, rédigée dans une langue comprise par celle-ci. Les droits et garanties devant y figurer sont énumérés par les lettres a) à e) de l'alinéa 2.

Le cas de figure d'une traduction orale, le cas échéant par le recours à un interprète, est prévu. La version écrite rédigée dans une langue comprise par la personne visée doit lui être remise dans les meilleurs délais contre récépissé.

#### *Point 2) – insertion d'un nouvel article 7-1*

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> consacre le droit de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen ou d'un signalement la concernant dans le Système d'Information Schengen d'avertir une personne de son choix.

L'alinéa 2 énonce le régime dérogatoire permettant de limiter temporairement l'exercice du droit reconnu.

##### *Paragraphe 2*

La personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen ou d'un signalement la concernant dans le Système d'Information Schengen dispose du droit d'avertir les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante.

L'alinéa 2 prévoit que le procureur d'Etat peut refuser l'exercice de ce droit pour autant que des raisons de nécessité de la poursuite pénale dans l'Etat d'émission s'y opposent.

##### *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 vise le droit de la personne visée par un mandat d'arrêt européen ou un signalement la concernant dans le Système d'Information Schengen de se faire assister par un avocat.

Le mécanisme s'inspire de celui énoncé notamment à l'endroit du nouvel article 3-6 du Code de procédure pénale, tout en tenant compte des spécificités propres à la procédure d'extradition.

Il convient de noter que la liste des procédures et audiences, telles qu'énumérées aux points 1. à 7. de l'avant-dernier alinéa, n'est pas exhaustive.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le caractère nécessaire de celle-ci, d'autant plus qu'elle n'est pas exhaustive.

Cette énumération est censée transposer l'article 10, paragraphe 2, lettre c) de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

##### *Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 énonce le droit à l'assistance auquel la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen ou d'un signalement la concernant dans le Système d'Information Schengen a droit dans l'Etat d'émission. Il appartient au procureur d'Etat luxembourgeois, autorité de l'Etat d'exécution du mandat d'arrêt européen, d'y veiller. Ainsi, la personne concernée a le droit de disposer d'un avocat dans l'Etat d'émission qui peut être secondé par un avocat pour la partie de la procédure devant se dérouler au Luxembourg.

##### *Paragraphe 5*

Cette disposition énonce les modalités du droit à l'assistance d'un interprète.

Le libellé correspond à celui des nouveaux articles 3-2 et 3-3 du Code de procédure pénale.

*Point 3) – modification de l'article 8*

La deuxième et la troisième phrase du libellé initial de l'article 8 sont supprimées.

Le libellé modificatif initial imposait au juge d'instruction l'obligation, au moment de la comparution de la personne arrêtée devant le juge d'instruction, d'informer la personne arrêtée des faits à la base du mandat d'arrêt européen.

Il s'agissait de s'assurer que la personne arrêtée, malgré que le mandat d'arrêt européen lui a été notifié dans une langue qu'elle comprend conformément aux modalités énoncées à l'article 7 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, a bel et bien compris les faits à la base de la délivrance du mandat d'arrêt européen.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, émet des interrogations sur cette obligation d'information spécifique imposée au juge d'instruction. Il rappelle que le mandat d'arrêt européen est notifié à la personne visée dans une langue qu'elle comprend. Le Conseil d'Etat souligne que dans ce contexte, le juge d'instruction ne mène pas une instruction au sens des articles 49 et suivants du Code de procédure pénale. Ainsi, il n'y a pas d'acte posé qui s'apparente à une inculpation.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer cette obligation d'information dans le chef du juge d'instruction qui procède à un interrogatoire d'identité dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen ou d'un signalement la concernant dans le Système d'Information Schengen.

*Point 4) – modification de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2*

Le droit de se faire assister d'un avocat, tant dans l'Etat d'émission que dans l'Etat d'exécution du mandat d'arrêt européen étant désormais consacré à l'article 7, il y a lieu de supprimer cette disposition à l'endroit de l'article 10, paragraphe 10, alinéa 2.

*Point 5) – modification de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2*

Le délai d'appel, actuellement de trois jours, est aligné sur celui de cinq jours prévalant dans les procédures nationales.

*Point 6) – insertion d'un nouvel article 27-1*

Le nouvel article 27-1 énonce les modalités de mise en œuvre du droit d'être assisté de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen ou d'un signalement la concernant dans le Système d'Information Schengen dans le cas de figure où l'Etat requérant est le Luxembourg.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6758 dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant:

- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;
- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité;
- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en „Code de procédure pénale“;
- modification:
  - du Code de procédure pénale;
  - du Code pénal;
  - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition;
  - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

**Art. I.** Le Code d'instruction criminelle prend la dénomination de Code de procédure pénale.

**Art. II.** Le Code de procédure pénale est modifié respectivement complété comme suit:

1) A la suite de l'article 3-1, sont insérés les articles 3-2 à 3-8 nouveaux, libellés comme suit:

„**Art. 3-2.** (1) Une personne qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès qu'elle est interrogée, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est interrogée, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, inculpée ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son interrogatoire ou devant laquelle elle comparait vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

(4) Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire, toute audience ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle a lieu l'interrogatoire ou l'audience ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

(5) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

(6) L'assistance d'un interprète au cours d'un interrogatoire, d'un acte d'instruction ou d'une comparution est constatée par procès-verbal ou dans la décision rendue suite à la comparution.

(7) Si la personne conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

(8) S'il apparaît que la personne ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance d'un interprète prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend à l'occasion de son interrogatoire au cours de l'enquête ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de sa comparution devant la juridiction de fond. Mention en est faite au procès-verbal de l'interrogatoire ou dans la décision rendue suite à la comparution.

**Art. 3-3.** (1) Une personne qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, dans un délai raisonnable, dans une langue qu'elle comprend, de tous documents lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui sont essentiels pour lui permettre d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure dès qu'elle est interrogée à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale.

(2) S'il existe un doute sur sa capacité à comprendre la langue de procédure, l'autorité qui procède à son interrogatoire ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle comprend cette langue.

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

1. la convocation écrite prévue par l'article 46, paragraphe 3, deuxième alinéa;
2. le mandat de comparution, d'amener, d'arrêt, d'arrêt européen et de dépôt;
3. l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire et de modification du contrôle judiciaire;
4. la décision de rejet, pur et simple ou partiel par placement sous contrôle judiciaire, d'une demande de mise en liberté provisoire ou la confirmation d'une telle décision sur appel;
5. le réquisitoire du procureur d'Etat ou la requête de la partie civile visés par l'article 127, paragraphes 2 et 3;
6. l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe 9, et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance;
7. la citation à comparaître devant la juridiction de jugement;
8. la décision statuant sur l'action publique et portant condamnation, y compris l'ordonnance pénale.

(4) La personne qui ne comprend pas la langue de procédure peut, par demande motivée à présenter auprès des autorités désignées au deuxième alinéa du paragraphe 5, solliciter la traduction de tout autre document auquel elle a droit d'accéder qui est essentiel pour lui permettre d'exercer ses droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure. Cette traduction peut également être décidée d'office par ces autorités.



(5) La traduction des actes visés au paragraphe 3 est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur, sauf pour ce qui est de la requête de la partie civile visée par l'article 127, paragraphe 3, et de la citation à comparaître devant la juridiction de jugement émise par la partie civile. La traduction de celles-ci est ordonnée par le procureur d'Etat sur demande de la partie civile aux frais de l'Etat.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe 4, est décidée:

1. au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat et, en cas de citation à comparaître devant la juridiction de fond émise par la partie civile, sur demande de celle-ci par le procureur d'Etat aux frais de l'Etat;
2. au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction;
3. à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel, par la juridiction de fond de première instance;
4. à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou ait été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel;
5. à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la personne d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier ou dans la décision.

(8) La personne qui conteste le défaut, le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment, des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont mentionnées dans le procès-verbal d'interrogatoire ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend à l'occasion de son interrogatoire, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, au cours de l'enquête ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction ou, à défaut d'un tel interrogatoire, à l'occasion de sa comparution devant la juridiction de fond. Mention en est faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

(10) La personne peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation.

**Art. 3-4.** (1) La victime ou la partie civile qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit dans une langue qu'elle comprend et dans les limites précisées ci-après, à l'assistance gratuite d'un interprète, à condition que cette assistance n'ait pas pour effet de prolonger la procédure d'une façon déraisonnable.

(2) Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée dans les limites précisées ci-après d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

(3) S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle a droit à l'assistance d'un interprète au moment du dépôt de sa plainte ainsi que lors de ses auditions au cours de l'enquête, de l'instruction préparatoire ou devant les juridictions de fond.

Sous cette même condition, elle a droit, sur sa demande, à l'assistance d'un interprète pour lui permettre de participer activement aux actes d'instruction ou, interrogatoires auxquels elle est en droit de participer ou aux audiences auxquelles elle est convoquée.

La victime a également droit à l'assistance d'un interprète auprès d'un service d'aide aux victimes ou d'un service de justice restaurative.

(4) L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

(5) L'assistance d'un interprète au cours d'une audition de la victime ou de la partie civile ou de la participation de celle-ci à un acte d'instruction, un interrogatoire ou une audience est décidée par l'autorité qui procède à l'audition ou devant laquelle a lieu l'acte d'instruction, l'interrogatoire ou l'audience auxquels la victime ou la partie civile est en droit de participer ou a été convoquée.

(6) Si la victime ou la partie civile conteste l'absence ou le refus d'interprète, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel ou d'une demande de remise de l'affaire, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'audition, d'interrogatoire ou constatant l'acte de procédure si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

(7) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à l'assistance par un interprète prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

**Art. 3-5.** (1) La victime ou la partie civile qui ne comprend pas la langue de procédure a droit à la traduction gratuite, dans un délai raisonnable, dans une langue qu'elle comprend de tous documents lui notifiés ou signifiés ou auxquels elle est en droit d'accéder qui sont essentiels à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale et pour garantir le caractère équitable de celle-ci.

(2) S'il existe un doute sur sa capacité à comprendre la langue de procédure, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle comprend cette langue.

(3) S'il apparaît que la personne ne comprend pas la langue de procédure, sont à traduire d'office:

1. la copie de la plainte visée par l'article 8, paragraphe 4,
2. les convocations, citations et courriers qui lui sont adressés par les services de police et les autorités judiciaires,
3. le mandat d'amener émis contre elle en tant que témoin sur le fondement de l'article 92,
4. lorsqu'elle s'est constituée partie civile, le réquisitoire du procureur d'Etat visé par l'article 127, paragraphe 2, ainsi que l'ordonnance de la chambre du conseil visée par l'article 127, paragraphe 9, et l'arrêt rendu sur l'appel formé contre cette ordonnance ainsi que,
5. la décision statuant sur l'action publique,
6. la décision de classement sans suite et son motif.

(4) La personne qui ne comprend pas la langue de procédure peut, par demande motivée à présenter auprès des autorités désignées au deuxième alinéa du paragraphe 5, solliciter la traduction de tout autre document auquel elle a droit d'accéder qui est essentiel à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale et pour garantir le caractère équitable de celle-ci. Cette traduction peut également être décidée d'office par ces autorités.

(5) La traduction des actes visés au paragraphe 3 est ordonnée par l'autorité qui en est l'auteur.

La traduction des autres documents essentiels, visés au paragraphe 4, est décidée:

1. au cours de l'enquête et jusqu'à l'ouverture de l'instruction préparatoire ou, à défaut, jusqu'à la citation à comparaître devant la juridiction de fond, par le procureur d'Etat;

2. au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la décision définitive sur le règlement de la procédure, par le juge d'instruction;
3. à partir du renvoi ou, à défaut de renvoi, de la citation à comparaître devant la juridiction de fond jusqu'à ce que la décision rendue sur le fond par celle-ci soit devenue définitive ou ait été frappée d'appel, par la juridiction de fond de première instance;
4. à partir de l'appel formé contre la décision rendue sur le fond jusqu'à ce que la décision d'appel soit devenue définitive ou ait été frappée d'un pourvoi en cassation, par la juridiction d'appel;
5. à partir du pourvoi jusqu'à la décision rendue sur lui, par la Cour de cassation.

(6) La traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la victime ou à la partie civile de participer activement à la procédure pénale.

(7) A titre exceptionnel et à condition de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure, notamment, le cas échéant, si la victime ou la partie civile est assistée d'un avocat, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels. Mention en est faite par procès-verbal, note au dossier ou dans la décision.

(8) La victime ou la partie civile qui conteste le refus ou le délai de traduction ou la qualité de celle-ci peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 48-2 et 126, de l'appel, d'une demande de remise de l'affaire ou d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, faire des observations qui sont mentionnées dans le procès-verbal d'audition ou versées au dossier.

(9) S'il apparaît que la victime ou la partie civile ne comprend pas la langue de procédure, elle est aussitôt informée du droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article. Cette information lui est fournie de façon orale ou écrite dans une langue qu'elle comprend lorsqu'elle porte plainte ou se constitue partie civile.

(10) La personne peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque au droit à la traduction des documents essentiels prévu par le présent article après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation.

**Art. 3-6.** (1) A droit de se faire assister d'un avocat:

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire;
4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire;
8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction;
9. l'inculpé;
10. le prévenu.

Cette assistance est rendue possible sans retard indu au profit de la personne privée de liberté en cas de rétention sur base de l'article 39 ou d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

(2) Si l'avocat désigné par les personnes visées au paragraphe 1 ne peut être contacté ou refuse de les assister ou si elles ne peuvent désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office par l'officier de police judiciaire, le ministère public, le juge d'instruction ou le président de la juridiction d'instruction ou de fond sur base de listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-

ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de rencontrer en privé l'avocat qui le représente et de communiquer avec lui, y compris avant que la personne ne soit interrogée.

(4) Il comprend celui d'assister la personne au cours d'un interrogatoire par un officier ou un agent de police judiciaire ou un juge d'instruction. L'avocat peut, à la fin de l'interrogatoire, poser, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou du juge d'instruction, des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(5) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de sa présence lors des mesures exécutées au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire auxquelles la personne est tenue ou autorisée d'assister.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles il peut, au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, être dérogé temporairement à l'application des droits prévus par les paragraphes 3 à 5 dans la mesure où cela est justifié compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
2. lorsqu'il est impératif que l'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction saisi de l'enquête ou de l'instruction préparatoire agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

(7) La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre les personnes visées au paragraphe 1 et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(8) Si les personnes visées au paragraphe 1 sont majeures, elles peuvent valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informées sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer leur renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par elles.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, une personne non privée de liberté qui, suite à une convocation écrite l'ayant rendu attentif au droit précité, se présente sans avocat à un interrogatoire tenu par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, du cas visé par l'article 24-1, paragraphe 3, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire est interrogé sans l'assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame cette assistance, auquel cas il est procédé conformément au paragraphe 2.

**Art. 3-7.** (1) La victime est informée sans délai dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits:

1. du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;
2. des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;
3. des modalités et des conditions d'obtention d'une protection;
4. des modalités et des conditions d'accès à des avocats, et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil;
5. des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation;
6. des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction;
7. des modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre Etat membre de l'Union;
8. des procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés;
9. des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier;
10. des possibilités de médiation et de justice restaurative;
11. des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés;
12. de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire.

En fonction des besoins de la victime, des informations supplémentaires lui seront le cas échéant fournies à chaque stade de la procédure.

(2) Sauf s'il est contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, la victime est autorisée lors du premier contact avec les officiers et les agents de police judiciaire à se faire accompagner par une personne de son choix, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, elle a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

(3) Lors des auditions, la victime mineure a le droit de se faire accompagner par son représentant légal ou par une personne de son choix.

La victime est présumée être un mineur, en cas d'incertitude sur son âge et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un mineur.

**Art. 3-8.** Les dispositions des articles 3-2 à 3-7 ne sont pas applicables aux contraventions.“

2) L'article 4-1 est modifié comme suit:

– le paragraphe 1 de l'article 4-1 prend la teneur suivante:

„(1) Acquiert la qualité de victime, la personne identifiée qui a subi un dommage découlant d'une infraction.“

– le paragraphe 2 de l'article 4-1 est complété par les 3 alinéas suivants:

„En cas de plainte auprès d'un service de police, la plainte est soit rédigée dans une langue comprise par la victime soit il est fait recours à un interprète. Si la plainte a été rédigée avec l'assistance d'un interprète, son nom et sa qualité sont mentionnés dans la plainte. La victime reçoit gratuitement une copie de sa plainte.

La victime reçoit un récépissé dans une langue comprise par la victime précisant le numéro de dossier et la date et le lieu de la dénonciation.

En cas de plainte adressée au procureur d'Etat, la victime reçoit un accusé de réception.“

– le paragraphe 3 de l'article 4-1 est complété par un alinéa libellé comme suit:

„La victime reçoit également sur demande:

- des informations sur l'état de la procédure pénale sauf si cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire;
- des informations sur toute décision définitive sur l'action publique“.

- il est ajouté un paragraphe 4 à l'article 4-1 libellé comme suit:
  - „(4) La victime peut modifier à tout moment sa demande.“
- 3) Il est ajouté un nouvel article 4-2 libellé comme suit:
  - „**Art. 4-2.** Toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui est victime d'une infraction pénale commise dans un autre Etat membre de l'Union Européenne peut déposer plainte auprès des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'Etat membre de l'Union Européenne où l'infraction pénale a été commise ou, en cas de commission d'un fait prévu à l'article 48-17 du Code de procédure pénale, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire.
  - Le Procureur d'Etat compétent transmet dans ce cas la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'infraction a été commise, si elle n'est pas compétente elle-même pour intenter des poursuites ou si elle décide de ne pas exercer des poursuites“.
- 4) A la suite de l'article 8, il est ajouté un nouvel article 8-1 libellé comme suit:
  - „**Art. 8-1.** A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.
  - Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à ce sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant et agréé à cet effet, sous le contrôle du Procureur général d'Etat. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur d'Etat.“
- 5) Le paragraphe 2 de l'article 9-2 est modifié comme suit:
  - „(2) Elle informe toute victime, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de la plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée gratuitement par les services d'aide aux victimes.“
- 6) Les paragraphes 4 et 5 de l'article 23 sont modifiés comme suit:
  - „(4) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.
  - (5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.“
- 7) L'article 24-1 est modifié comme suit:
  - le paragraphe 3 prend la teneur suivante:
    - „(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. L'interrogatoire s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.“
  - les paragraphes 5 à 10 sont abrogés.
- 8) A la suite de l'article 24-1 est inséré un article 24-2 nouveau, libellé comme suit:
  - „**Art. 24-2.** (1) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction visé par l'article 24-1 ou des actes qui l'exécutent.
  - (2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(3) La demande peut être produite:

1. si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
2. si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(4) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier point du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.“

9) L'article 30-1 est abrogé.

10) A l'article 38, les paragraphes 1 et 3 à 6 sont modifiés comme suit:

„(1) L'officier ou l'agent de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.“

„(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe 5 mentionne l'heure à laquelle l'audition a commencé, a été, le cas échéant, interrompue et reprise, ainsi que l'heure à laquelle l'audition a pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal d'audition, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.

(5) L'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal d'audition. Les personnes entendues peuvent soit procéder elles-mêmes à la lecture du procès-verbal soit demander que lecture leur soit faite, et faire consigner leurs observations. Après lecture elles apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

(6) Les personnes lésées, identifiées, entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie du procès-verbal d'audition leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle leur sera envoyée dans le mois.“

11) L'article 39 est modifié comme suit:

„**Art. 39.** (1) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'Etat, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

(2) Dès sa rétention, la personne est informée de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 48-2, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(3) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur d'Etat peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(4) La personne retenue a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

L'officier de police peut, après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(5) La personne retenue, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'enquête s'y opposent.

(6) Le procureur d'Etat peut ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d'empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8 du Code de procédure pénale. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.

(7) Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(8) Les procès-verbaux d'interrogatoire de la personne retenue indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne retenue a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits visés aux paragraphes 2, 4 et 5, la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, l'autorisation prévue par le paragraphe 1, l'accord prévu par le paragraphe 4 et l'article 3-6, paragraphe 6, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été



retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle sera, soit libérée, soit amenée devant le juge d'instruction.“

12) A la suite de l'article 39 un article 39-1 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„**Art. 39-1.** (1) L'interrogatoire, pendant l'enquête de flagrance, d'une personne qui n'est pas retenue conformément à l'article 39, mais contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer au crime flagrant, s'effectue suivant les modalités et sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46.

(2) Ces mêmes dispositions s'appliquent s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue au cours de l'enquête de flagrance à titre de témoin conformément à l'article 38 qu'il existe contre elle des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer au crime flagrant, mais qu'il n'est pas décidé de la retenir conformément à l'article 39.“

13) L'article 40 est modifié comme suit:

„**Art. 40.** Les dispositions des articles 31 à 39-1 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement. Toutefois, le prélèvement de cellules humaines sous contrainte physique aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN ne peut être effectué que si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.“

14) L'article 46 est modifié comme suit:

„**Art. 46.** (1) Les officiers et les agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d'Etat, soit d'office, tant qu'une information n'est pas ouverte.

(2) Le paragraphe 3 du présent article s'applique à l'interrogatoire dans le cadre d'une enquête préliminaire du chef d'un crime ou d'un délit de la personne contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à ce crime ou à ce délit. Ils s'appliquent de même s'il s'avère au cours de l'audition d'une personne qui est entendue à titre de témoin d'une telle infraction qu'il existe contre elle des indices rendant vraisemblable qu'elle y ait pu participer.

(3) La personne interrogée est informée:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6.

Si l'interrogatoire a lieu sur convocation écrite, ces informations sont notifiées à la personne à interroger ensemble avec la convocation.

S'il a lieu sans convocation écrite, elles sont fournies, oralement ou par écrit, avant qu'il n'y soit procédé. Mention en est faite au procès-verbal d'interrogatoire.“

15) L'article 48-2 est modifié comme suit:

– Le paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 48-2 prend la teneur suivante:

„Le délai pour le ministère public est de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.“

– Le paragraphe 3, premier tiret, de l'article 48-2 prend la teneur suivante:

„La demande peut être produite:

- Si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'enquête, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation;“

– Le paragraphe 6 de l'article 48-2 prend la teneur suivante:

„(6) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

16) A la suite de l'article 52 sont insérés les articles 52-1 et 52-2 nouveaux, libellés comme suit:

„**Art. 52-1.** (1) Une personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté est dès sa privation de liberté informée de ses droits résultant du présent article, des

articles 3-2, 3-3 et 3-6, des voies de recours des articles 116 et 126, de ce qu'elle ne peut être privée de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et de la nature et de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est privée de liberté.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(2) Dès sa privation de liberté, la personne a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(3) La personne a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Il peut être dérogé temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée par l'officier de police judiciaire après accord oral du juge d'instruction, à confirmer par accord écrit et motivé.

(4) La personne privée de liberté, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

L'officier de police judiciaire peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec eux et de recevoir leur visite si les nécessités de l'instruction préparatoire s'y opposent.

(5) Si la personne privée de liberté est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

(6) Les procès-verbaux d'interrogatoire indiquent le jour et l'heure à laquelle la personne interrogée a été informée des droits lui conférés ou mentionnés par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont motivé un refus ou un retard dans l'application des droits visés aux paragraphes 1, 3 et 4, la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, l'accord prévu par le paragraphe 3, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des interruptions qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été privée de liberté, ainsi que le jour et l'heure auxquels elle a été amenée devant le juge d'instruction.

**Art. 52-2.** Hors le cas de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, l'interrogatoire par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction de la personne contre laquelle l'instruction est ouverte ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à l'infraction dont le juge d'instruction est saisi s'effectue sous les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 46."

17) A l'article 65, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Sauf le cas d'infraction flagrante ou les cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.“

18) A l'article 66-1, la 2e phrase du paragraphe 2 est modifiée comme suit:

„Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

19) L'article 73 est modifié comme suit:

„**Art. 73.** Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ne peuvent entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer à l'infraction dont le juge d'instruction est saisi.“

20) L'article 81 est modifié comme suit:

„**Art. 81.** (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le juge d'instruction, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits dont il est saisi, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de la procédure de flagrant crime ou délit ou de l'enquête préliminaire et au cours de l'instruction préparatoire.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) Le ministère public ainsi que la partie civile peuvent assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le juge d'instruction. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 91, paragraphe 2, dernier alinéa, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit placée sous mandat de dépôt.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité.“

21) L'article 85 est modifié comme suit:

„**Art. 85.** (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, d'office ou sur réquisitoire du procureur d'Etat, par ordonnance motivée du juge d'instruction susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133 dans les cas suivants:

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de l'ordonnance de clôture de l'instruction. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au juge d'instruction d'en décider la mainlevée. Le juge d'instruction décide du bien-fondé de cette requête par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 85-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette ordonnance est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.“

22) A la suite de l'article 85, il est inséré un article 85-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 85-1.** Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 85, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros.“

23) A la suite de l'article 86-1, un article 86-2 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„**Art. 86-2.** Lorsque le juge d'instruction considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie, après avoir recueilli les conclusions du procureur d'Etat, celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir.“

24) A l'article 91, le premier alinéa actuel devient le paragraphe 1, le deuxième alinéa actuel devient le paragraphe 3 et un paragraphe 2 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire,
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 85, paragraphe 1.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le juge d'instruction soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce.“

25) L'article 93 est modifié comme suit:

„**Art. 93.** Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.“

26) A l'article 116, les paragraphes 1, 3, 4 et 7 sont modifiés et un paragraphe 8 nouveau est introduit, libellé comme suit:

„(1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir:

- 1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
- 2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
- 3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
- 4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
- 6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.“

„(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales. Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

(4) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.“

„(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'Etat peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision. L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. L'appel a un effet suspensif. Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience. La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard 10 jours après qu'appel aura été formé. Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard 20 jours après qu'appel a été formé.“

27) L'article 126 est modifié comme suit:

– Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) La demande doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.“

– Le paragraphe 6 prend la teneur suivante:

„(6) Il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

28) A l'article 127, les paragraphes 6, 7 et 9 sont modifiés comme suit:

„(6) Le dossier, y compris, selon le cas, le rapport du juge d'instruction, est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat, huit jours ouvrables au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.

Le greffier avise les intéressés au plus tard l'avant-veille de ce délai, par lettre recommandée.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

(7) L'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent fournir tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, sans que la décision de la chambre du conseil puisse être retardée.“

„(9) L'ordonnance de la chambre du conseil est notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

29) A l'article 128, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

„(1) Si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, mais qui n'a pas été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 81, paragraphe 7, elle déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre.“

30) A l'article 133, le paragraphe 8 est modifié comme suit:

„(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.“

31) A la suite de l'article 182, un article 182-1 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„**Art. 182-1.** Le prévenu, la partie civile et toute autre personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel ont le droit de recevoir une copie du dossier, à l'exception des pièces et documents saisis, dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audience.

Ils adressent à cette fin sans retard indu après la notification de la citation ou de l'information qui leur a été, le cas échéant, notifiée, une requête au procureur d'Etat.

La citation informe le prévenu et la partie civile de ce droit.“

32) L'article 184 est complété par un second alinéa, libellé comme suit:

„La citation informe le prévenu:

- a) de la nature, de la qualification juridique et de la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, ainsi que de la nature présumée de sa participation à cette infraction; en cas de saisine de la chambre correctionnelle par renvoi, cette information est faite à suffisance de droit par la notification de la décision de renvoi en vertu de l'article 127, paragraphe 9,
- b) des dispositions des articles 185, 187 et 188,
- c) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que
- d) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6.“

33) A l'article 190-1, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de garder le silence.“

34) L'article 190-2 est abrogé.

35) A l'article 194, le premier alinéa est modifié comme suit:

„Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction laissés à la charge de l'Etat en vertu des articles 3-2 à 3-5. Ils seront cependant tenus des frais d'interprétation ou de traduction s'ils ont provoqué la décision de se faire accorder l'assistance gratuite d'un interprète ou d'un traducteur en faisant sciemment croire, contrairement à la vérité, qu'ils ne parlent ou ne comprennent pas la langue de procédure.“

**Art. III.** Il est inséré à la Section III du Chapitre II du Titre IX du Livre II du Code pénal, après l'article 496-4, un article 496-5 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 496-5.** Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui, en faisant sciemment croire, contrairement à la vérité, qu'il ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, provoque la décision de se faire accorder l'assistance gratuite d'un interprète ou d'un traducteur dans le cadre des articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

Le condamné est tenu des frais d'interprétation ou de traduction.“

**Art. IV.** La loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est modifiée respectivement complétée comme suit:

1) A l'article 4, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3) Les traducteurs et interprètes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa premier prêteront en matière judiciaire répressive devant qui de droit, y compris devant un officier ou un agent de police judiciaire, le serment d'après la formule précisée à l'article 2.“

2) L'article 5 est modifié comme suit:

„**Art. 5.** Les honoraires des experts assermentés et ceux des traducteurs et interprètes assermentés ou non seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 98 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. En matière judiciaire répressive, pour les litiges se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises, les honoraires des traducteurs et interprètes assistant les personnes suspectes ou poursuivies en vertu des articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale sont à charge de l'Etat.“

3) A la suite de l'article 5, un article 6 nouveau est inséré, libellé comme suit:

„**Art. 6.** Les interprètes et les traducteurs sont, sous les peines de l'article 458 du Code pénal, tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies.“

**Art. V.** La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée respectivement complétée comme suit:

1) A l'article 35, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Sans préjudice du droit de communiquer avec son mandant dans le respect des droits de la défense, il doit respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier ou faire publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.“

2) L'article 37 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit:

„(4) Si, en application de l'article 3-6 du Code de procédure pénale une partie ne trouve pas de défenseur, l'avocat est choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale, listes établies par le Bâtonnier. Si les conditions légales prévues pour l'attribution de l'assistance judiciaire sont remplies dans le chef de la personne concernée, les indemnités de l'avocat sont à charge de l'Etat.

L'avocat figurant sur cette liste ne peut pas refuser son ministère sans motif valable.“

3) A l'article 37-1, l'alinéa 4 du paragraphe 2 est modifié comme suit:

„En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.“

4) A l'article 41, paragraphe (5) est modifié comme suit:

„(5) Les infractions à l'article 35, paragraphes (1) à (3) sont punies des peines prévues à l'article 458 du code pénal.“

**Art. VI.** La loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition est complétée comme suit:

1) L'article 18, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Sont notifiés à la personne arrêtée:

- 1) l'acte visé à l'article 15.2) a) en exécution duquel elle a été arrêtée;
- 2) les actes visés à l'article 15.1) et 15.2) b), c) et e).

Cette notification a lieu dans une langue qu'elle comprend. Par exception, si, au moment de la notification, ces actes ne sont pas disponibles dans une telle langue, ils y sont traduits oralement, le cas échéant par recours à un interprète, et la traduction écrite est notifiée dès qu'elle est disponible. Cette traduction s'effectue gratuitement.

La personne arrêtée reçoit en même temps une déclaration de droits écrite dans une langue qu'elle comprend, contenant les informations suivantes:

- a) le droit de se faire assister, conformément à l'article 18-1, paragraphe 3, au Luxembourg d'un avocat de son choix ou à désigner d'office,
- b) le droit à la traduction gratuite des actes visés au premier alinéa du présent paragraphe et celui à l'assistance gratuite d'un interprète, prévu par l'article 18-1, paragraphe 4,
- c) la faculté de consentir à l'extradition, conformément à l'article 23.

Par exception, si la déclaration de droits n'est pas disponible dans une langue que la personne arrêtée comprend, elle y est traduite oralement, le cas échéant, par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.“

2) A la suite de l'article 18, il est inséré un article 18-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 18-1.** (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(2) La personne arrêtée a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat requérant s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat sans retard indu après son arrestation et jusqu'à son extradition ou au rejet définitif de celle-ci.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police



grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuellement d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à l'extradition ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée et communiquer avec elle. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 4, faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné assiste la personne arrêtée:

1. dans le cadre du recours en mainlevée de l'arrestation prévue par l'article 19;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 20, paragraphe 5;
3. au cours de l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévue par l'article 21, paragraphe 1;
4. dans le cadre de la comparution devant un magistrat du parquet aux fins du consentement à l'extradition sans autre formalité, prévue par l'article 23;
5. dans le cadre d'un éventuel recours devant les juridictions administratives formé contre la décision du ministre de la Justice sur la demande d'extradition.

L'assistance de la personne arrêtée au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régie par le présent article est respectée.

(4) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à son extradition ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à son extradition, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 19 et 20, paragraphe 5, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans la décision si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.“

**Art. VII.** La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifiée respectivement complétée comme suit:

1) L'article 7 est modifié comme suit:

„**Art. 7.** La personne recherchée se voit notifier le mandat d'arrêt européen délivré à son encontre ou, s'il y a lieu, le signalement dans le Système d'Information Schengen la concernant dans une langue qu'elle comprend. Par exception, si, au moment de la notification, ces actes ne sont pas disponibles dans une telle langue, ils y sont traduits oralement, le cas échéant par recours à un interprète, et la traduction écrite est notifiée dès qu'elle est disponible. Cette traduction s'effectue gratuitement.

La personne recherchée reçoit en même temps une déclaration de droits écrite dans une langue qu'elle comprend, contenant les informations suivantes:

- a) le droit de se faire assister, conformément à l'article 7-1, paragraphes 3 et 4, au Luxembourg et dans l'Etat d'émission d'un avocat de son choix ou à désigner d'office,
- b) le droit à la traduction gratuite du mandat d'arrêt européen dans une langue qu'elle comprend, prévu par le premier alinéa du présent article, et celui à l'assistance gratuite d'un interprète, prévu par l'article 7-1, paragraphe 5,
- c) la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité, prévue par l'article 10,
- d) le droit d'être entendu par une autorité judiciaire, prévu par les articles 8 et 12.

Par exception, si la déclaration de droits n'est pas disponible dans une langue que la personne recherchée comprend, elle y est traduite oralement, le cas échéant, par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration. Il est dressé procès-verbal des arrestations, notifications et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.“

2) A la suite de l'article 7, il est inséré un article 7-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 7-1.** (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(2) La personne arrêtée, qui n'est pas ressortissante luxembourgeoise, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat d'émission s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à la remise ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée en privé et communiquer avec elle. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 4, faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné le cas échéant assiste la personne arrêtée:

1. au cours de la présentation de celle-ci au juge d'instruction, prévue par l'article 8;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 9;
3. au cours de la procédure aux fins de remise sans autre formalité, prévue par l'article 10;
4. au cours de l'audition devant le juge d'instruction, prévue par l'article 11;
5. au cours de la procédure aux fins de statuer sur la remise, prévue par l'article 12;
6. au cours de l'appel, prévu par l'article 13, et
7. au cours de la procédure de consentement à la levée de la règle de spécialité, prévue par l'article 18.

L'assistance de la personne arrêtée par un avocat au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(4) La personne arrêtée a le droit de se faire assister sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci par un avocat dans l'Etat d'émission dont le rôle est d'assister son avocat au Luxembourg en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus par la présente loi.

Si elle demande l'exercice de ce droit et n'est pas déjà assistée d'un avocat dans l'Etat d'émission, le procureur d'Etat, auquel cette demande est, le cas échéant, communiquée par l'autorité devant laquelle elle a été formulée ou à laquelle elle a été adressée, informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

(5) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à sa remise, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparait vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 9, 12 et 13, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans la décision si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.“

3) A l'article 8, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

„La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction procède à un interrogatoire d'identité. Il recueille les déclarations éventuelles de celle-ci sur ces faits.“

4) A l'article 10, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est modifié comme suit:

„Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est, le cas échéant, assistée de son avocat qui signe le procès-verbal.“

5) A l'article 13, l'alinéa 2 du paragraphe 1 est modifié comme suit:

„L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de la décision et contre la personne recherchée à compter du jour de la notification.“

6) Il est ajouté à la suite de l'article 27 un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 27-1.** L'autorité ayant émis le mandat d'arrêt européen qui est informée par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution que la personne recherchée demande la désignation au Luxembourg d'un avocat aux fins d'assister son avocat dans l'Etat d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen, sans retard indu, choisit et désigne d'office un avocat sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et en informe l'autorité compétente de l'Etat d'exécution.“

Luxembourg, le 25 janvier 2017

*Le Rapporteur,*  
Alex BODRY

*La Présidente,*  
Viviane LOSCHETTER